

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 7<sup>fr.</sup>  
 Six mois, 3<sup>fr.</sup> | Trois mois, 1<sup>fr.</sup>  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du qual de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire.

**SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FONCIER.**  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises du Var : La veillée de la mort; les deux amants, le coup de fusil.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**TIRAGE DU JURY.**  
**CHRONIQUE.**

Le *Moniteur* du 5 septembre publie la circulaire suivante adressée par M. le ministre de la police générale aux préfets des départements :

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1852.

Monsieur le préfet, j'ai reconnu que les déplacements des condamnés libérés en surveillance n'étaient pas beaucoup moins fréquents aujourd'hui qu'ils ne l'étaient avant la promulgation du décret du 8 décembre.

Cette situation me donne lieu de penser, ou que les prescriptions de ma circulaire du 22 mars dernier ne sont pas ponctuellement exécutées, ou qu'elles n'ont pas été bien comprises. Je crois donc utile de vous adresser sur ce point des explications qui auront, en tous cas, pour résultat d'établir l'unité désirable dans le mode d'application des mesures à prendre pour mettre un terme à cet état de vagabondage perpétuel des individus en surveillance, que l'ancienne législation favorisait d'une manière si fâcheuse, et que la nouvelle est appelée à réprimer d'une manière fructueuse.

Ainsi que je vous l'ai fait observer dans ma circulaire du mois de mars, les libérés en surveillance ne doivent plus changer de résidence sans l'autorisation du Gouvernement; mais tous pouvoirs sont délégués à MM. les préfets pour accorder des autorisations provisoires, sauf à m'en donner avis, comme il leur appartient également de déterminer les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence.

Il résulte de ces dispositions qu'aucun condamné en surveillance dans votre département ne peut plus quitter sa résidence actuelle sans avoir obtenu votre autorisation préalable. Nul autre fonctionnaire, sous-préfet, maire ou commissaire de police ne saurait vous suppléer en pareille circonstance; j'insiste vivement sur ce point, et je ne considérerais désormais comme réguliers que les seuls changements de résidence que vous m'annonceriez avoir vous-même autorisés, et c'est aussi de ceux-là seulement qu'il sera pris note dans mes bureaux. Je vous invite, en conséquence, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il ne s'effectue plus, à l'avenir, aucun déplacement de condamnés d'après l'ancienne législation.

Je ne saurais trop insister pour que vous apportiez une prudente réserve dans l'usage de la faculté qui vous est attribuée de permettre ces déplacements. Assurez-vous, avant d'accueillir une demande, qu'elle est réellement motivée, et que le pétitionnaire, en désignant le lieu où il veut transférer sa résidence, n'a d'autre intention que de se procurer le travail qui lui manque. Toute demande devra être l'objet d'une instruction préalable, et vous n'y donnerez suite qu'en connaissance de cause. Ne négligez rien, enfin, pour que la surveillance de la haute police cesse d'être une lettre morte, comme jusqu'à ces derniers temps, et pour que l'administration ressaisisse désormais, dans toute sa plénitude, l'exercice de son action à cet égard.

Je n'ai point d'instructions spéciales à vous donner, quant aux limites dans lesquelles vous devez maintenir cette action; elle sera nécessairement plus ou moins sévère, selon les antécédents et la conduite des condamnés à l'égard desquels elle s'exercera.

Lorsque l'un d'eux aura disparu de sa résidence, je devrai en être aussitôt informé, pour que je puisse sans retard prescrire sa recherche par tous les moyens mis à ma disposition.

Vous me rendrez compte également des poursuites pour rupture de ban qui seront intentées dans votre département, et il sera bon que vous vous concertiez avec MM. les procureurs de la République, à l'effet de connaître à temps les condamnations qui seraient prononcées, afin d'être en mesure de me proposer d'appliquer au coupable l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 8 décembre, ou de lui assigner vous-même une résidence, en vertu de l'art. 3 dudit décret, si vous estimez qu'il y a lieu d'user d'indulgence. J'ajouterai, monsieur le préfet, que vous êtes autorisé, dans le premier cas, à retenir en état de détention, par mesure administrative, si vous le jugez nécessaire, le condamné dont la peine devrait expirer avant la réception de ma décision.

La société est éminemment intéressée, monsieur le préfet, à ce que la classe si dangereuse des condamnés libérés ne puisse plus se soustraire, comme par le passé, aux salutaires effets du renvoi sous la surveillance de la haute police. L'expérience a démontré avec trop d'évidence les funestes résultats du système substitué par la loi de 1832 au régime jusqu'alors en vigueur, pour que le Gouvernement ne se préoccupe pas incessamment des moyens de remédier au péril de la situation. Je suis déterminé, pour mon compte, à veiller avec persévérance à ce que le décret réparateur du 8 décembre reçoive son exécution la plus complète, et j'attends de vous, à cet égard, un concours qui, je n'en doute pas, ne me fera pas défaut.

Je tiens à ce que vous m'accusiez réception de cette circulaire, dont les dispositions, en ce qui concerne les résidences, s'appliquent également aux condamnés détenus dans les différentes maisons centrales ou d'arrêt.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de la police générale,  
 DE MAUPAS.

#### SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER (2).

M. Esnée, notaire à Paris, vient de publier sous ce titre, dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 août dernier, un article traitant de la nouvelle organisation du crédit foncier. Ce travail renferme des erreurs et des exagérations qu'il importe de ne pas laisser s'accréditer, pour l'avenir d'une institution appelée, selon nous, à rendre les plus grands services.

La *Gazette des Tribunaux*, comprenant qu'il s'agit ici, non pas d'intérêts privés, mais d'une grande question de droit et d'économie politique, veut bien, dans son impartialité, nous ouvrir ses colonnes pour répondre à l'honorable notaire. Nous l'en remercions, et nous entrons dans le débat.

Ce qui frappe tout d'abord, en lisant M. Esnée, c'est le point de vue étroit où il s'est placé. Le côté sérieux de la question est à peine indiqué. La situation de la propriété foncière en France, sa dette énorme, les moyens d'en faciliter l'extinction, les ressources que présentent les sociétés de crédit foncier pour atteindre ce but, tout cela

(1) Nous avons ouvert avec empressement nos colonnes aux observations de M. Esnée; nous croyons devoir également donner place à la réponse suivante.

semble préoccuper fort peu M. Esnée. C'est pourtant le point culminant du problème, le seul qui soit digne d'un examen approfondi. Une seule chose a frappé ce notaire recommandable, c'est la faveur privilégiée accordée aux institutions nouvelles par le décret du 28 février 1852. « Ce décret, à notre avis, dit-il, fait bien plus pour les institutions de crédit que pour le crédit lui-même. »

C'est amoindrir singulièrement le débat que de le poser sur un pareil terrain. Mais ici même M. Esnée est dans une complète erreur. Nous le prouverons.

Voyons d'abord la partie haute de la question. Notre honorable contradicteur reconnaît que le placement hypothécaire actuel présente des inconvénients et des difficultés. « La propriété foncière, dit-il, a beau offrir le plus de garanties possibles pour les placements; comme les titres qu'elle donne sont frappés d'immobilité et en quelque sorte indisponibles à cause des frais qu'entraîne la transmission, l'intérêt qu'elle supporte reste toujours élevé. »

« Il était donc de toute justice et d'une sage administration, ajoute-t-il avec beaucoup de raison, de venir au secours de la propriété foncière obérée. »

Voilà bien la pensée du décret proclamée nécessaire et justifiée par M. Esnée. Que pense-t-il du décret lui-même?

« Les théories économiques comme les formes de gouvernement, c'est lui qui parle, n'ont de valeur que par la possibilité, l'à-propos et la convenance de leur application. Voilà pourquoi un système qui réussit chez un peuple placé dans certaines conditions, devient nuisible pour un autre placé dans des conditions différentes. »

Très bien; mais qu'en faut-il conclure? Qu'avant d'implanter chez un peuple une idée pratiquée ailleurs, il faut l'étudier avec soin, s'assurer si elle peut s'acclimater et produire de bons fruits sur le sol où on veut la transplanter, la modifier selon les mœurs et les besoins de la nation à qui on veut la faire adopter. C'est précisément ce qui a été fait pour le crédit foncier. Des hommes spéciaux et compétents ont été envoyés sur les lieux mêmes pour le voir fonctionner; ils l'ont suivi dans tous ses détails et dans tous ses effets; ils en ont écarté ce qui ne convenait pas à la France, pour n'en prendre que ce qui pouvait y réussir.

Ainsi, pour ne parler que de la seule société de crédit foncier qui ait jusqu'à présent commencé ses opérations, la Banque foncière de Paris, qui sera toujours la plus importante et qui paraît mise plus particulièrement en cause par M. Esnée, cette banque a fait subir aux institutions étrangères deux modifications essentielles.

La première est la constitution d'un fonds de garantie qui permet à la banque foncière de dégager les propriétaires emprunteurs d'une solidarité qui les aurait inquiétés. Ils ne seront obligés que vis-à-vis de la société, qui seule connaît leurs engagements. Du moment où ils s'acquittent régulièrement envers elle des annuités prescrites, ils n'ont à redouter aucun recours.

La seconde, c'est que la banque, au lieu de donner des lettres de gage, fournit le montant des prêts en numéraire sans escompte ni retenue d'aucune sorte. Les obligations foncières créées en représentation de l'emprunt contracté, seront émises et négociées aux risques et périls de la société.

Voilà donc deux améliorations capitales qui établissent entre les banques foncières de l'étranger et celle de Paris une différence toute à l'avantage de celle-ci.

Ce que la société nouvelle a conservé, ce qui fait tout le nerf et toute la vie de l'institution, c'est la création d'un intermédiaire entre le prêteur et l'emprunteur; c'est aussi la transformation, au moyen de cette entremise, de la nature de l'obligation contractée.

Deux intérêts divergents se trouvent en présence: l'emprunteur a besoin d'un long espace de temps pour se libérer, car la terre ne rend que peu à peu, sous la forme d'un produit régulier mais très fractionné, les capitaux qu'on lui confie; le prêteur, au contraire, désire avoir la libre et prompt disposition de son capital. C'est la faculté de réalisation immédiate qui donne tant de faveur aux rentes sur l'Etat et aux obligations de chemins de fer.

Pour concilier ces deux nécessités, il faut remplacer le contrat hypothécaire actuel, qui est lourd et pesant comme le sol lui-même, par un titre d'une valeur notable, connu de tous, muni de caractères qui distinguent les inscriptions de rente, et donnant la certitude du service régulier des intérêts aux époques déterminées.

C'est là ce que feront les banques foncières. Tout en imposant au propriétaire que le remboursement à très-longue échéance par voie d'amortissement, elles créeront des valeurs facilement négociables qui équivaldront à un capital d'une échéance immédiate.

Dans l'enquête ouverte devant le conseil d'Etat, un ancien ministre du commerce, M. Buffet, a nettement expliqué ce mécanisme.

« Ce système offre à l'emprunteur et au prêteur des avantages considérables: il permet au premier d'éteindre sa dette par annuités, et il détermine, à son profit, un abaissement du taux de l'intérêt; car, en déchargeant le prêteur des risques et des embarras du placement, il l'amène à se contenter d'un moindre loyer de son capital. »

« Chez nous le prêteur doit se livrer à la vérification du gage qui lui est offert; s'il a prêté à long terme, et qu'il veuille, avant le temps fixé, rentrer dans ses fonds, il est soumis, pour la cession de son titre, à des formalités coûteuses. Le cessionnaire doit se livrer, à son tour, aux mêmes vérifications que le premier créancier, et s'il éprouve, à l'échéance, des difficultés pour le remboursement, il devra entamer une longue et dispendieuse procédure. Pour s'indemniser de ces embarras, de ces difficultés, de ces risques, il élève la prime d'assurance qui s'ajoute au loyer, proprement dit, du capital, et la position de l'emprunteur se trouve ainsi aggravée. Que fait l'association allemande? Elle prend à sa charge toutes ces vérifications et tous ces risques; elle substitue à l'obligation individuelle dont elle a reconnu la solidité, mais dont la valeur ne serait pas universellement reconnue dans le marché des capitaux, elle substitue son propre engagement; elle donne ainsi à chacun de ses membres, dans la proportion de sa fortune territoriale, toute la puissance de son crédit collectif. Ces institutions sont donc, sous un certain rapport, pour la propriété, quelque chose d'analogue à ce que fait la Banque de France pour le commerce,

car la Banque remplace aussi dans la circulation les engagements privés des commerçants, engagements dont elle a apprécié la valeur, par des titres uniformes et qui portent la signature de ses gérants. Mais il y a cette différence essentielle que la contre-valeur des billets de la Banque consistant en obligations à très-courte échéance, ces billets peuvent être payables à vue, tandis que la contre-valeur des Lettres de gage, émises par les associations allemandes, consistant en obligations hypothécaires à très-long terme et acquittées par annuités, ces Lettres de gage ne doivent elles-mêmes être remboursables que par séries; mais elles se transmettent facilement comme les effets publics. »

Cette transmission facile suffit pour répondre aux nécessités indiquées plus haut.

M. Esnée signale les difficultés que les sociétés de crédit foncier doivent rencontrer, et cependant, chose singulière, il s'élève contre ce qu'il appelle « les bons et beaux privilèges » mis aux mains de ces sociétés. Grâce à eux, « ajoute-t-il, il n'y a plus à s'inquiéter de leur avenir, en ce qui les concerne personnellement. » S'il en est ainsi, si leur avenir est assuré, pourquoi se refuser à y croire comme le fait M. Esnée? Ces deux manières de voir ne se concilient guère.

L'honorable publiciste, en voulant combattre les banques foncières, les justifie, comme on voit, à son insu, sans doute. Il reconnaît « que si ces institutions sont appelées à vivre, elles seront, dans l'origine, favorables aux emprunteurs. »

L'aveu est précieux, et nous en prenons acte. L'avenir seul le précède, nous verrons tout à l'heure si ses appréhensions sont fondées.

M. Esnée en fait, d'ailleurs, justice d'avance, et s'exécute lui-même de la meilleure grâce du monde.

« Si quelques-unes de nos craintes sont légitimes, elles serviront d'avertissement; et si toutes sont chimériques, ou les dissipera sans peine, et on les ramènera la confiance dans tous les esprits. »

C'est précisément ce que nous essayons de faire.

Arrivons aux griefs qui paraissent tant tenir à cœur à M. Esnée. Quels sont donc ces avantages énormes faits aux institutions de crédit plutôt qu'au crédit lui-même?

« Au moyen de la purge radicale des hypothèques et actions résolutoires, le gage ne peut plus être soustrait et donne au capital une sécurité qu'il n'avait pas eue jusqu'à présent. »

Est-ce que c'est là une faveur faite dans le seul intérêt des sociétés? Est-ce que ce n'est pas à l'avantage de la propriété, pour que les fonds lui arrivent plus facilement, pour que l'action des banques soit féconde et salutaire? Quoi! M. Esnée parle des charges de la propriété, des capitaux qui la délaissent, parce qu'ils sont immobilisés et parfois en péril, pour aller à l'industrie où ils trouvent circulation et sécurité. Voici une mesure qui dégage la propriété d'une de ses entraves les plus dures, d'un motif de défiance et de crainte, et M. Esnée se plaint! Mais il sera le seul, et ses lamentations, tout éloquentes qu'elles soient, ne trouveront pas d'écho.

« Ce mode particulier de purge, semble dire notre honorable contradicteur, pourquoi est-il concédé aux banques de crédit foncier seules, et n'est-il pas rendu général? »

Pourquoi? Parce que cette modification se lie à l'ensemble de tout notre système hypothécaire qui est à l'étude depuis tant d'années, parce que cette exception pouvait, sans inconvénient, être confiée à des sociétés fondées avec l'autorisation du Gouvernement et sous son œil vigilant; parce qu'il y aurait danger évident à introduire, dans une législation aussi ardue que celle des hypothèques, une telle mesure d'une façon générale; parce qu'enfin, pour aider au succès d'une idée que le Gouvernement croit bonne, avec une foule d'excellents esprits, il fallait lui aplanir les voies et la placer dans une situation toute de confiance et de sécurité.

C'est comme la préface de la réforme hypothécaire dont on n'a pas cessé de s'occuper, et qui aura lieu quelque jour assurément.

Le second privilège qui excite les susceptibilités de M. Esnée, c'est que: « Au moyen de la transformation du titre d'emprunt en Lettres de gage, l'échange de ces dernières valeurs échappe à tous frais de cession, et la circulation n'en a plus de bornes, vires acquirit eundo. »

Notre avis, M. Esnée se trompe encore ici. Nous avons vu, en effet, que la Banque foncière de Paris solde ses prêts en beaux écus comptants; les Lettres de gage lui restent, et elles feront leur chemin comme elles pourront; ce n'est pas l'affaire des emprunteurs.

Troisième privilège. « L'Etat protège ces sociétés soit par sa garantie, soit au moyen de fonds qu'il leur avance, et surtout par l'autorisation donnée à certaines administrations d'y chercher l'emploi de leurs capitaux. »

Quand même cela serait vrai, le Gouvernement ne serait ici que logique et conséquent en aidant au développement d'une idée qu'il croit utile. Mais, en fait, cela n'est point exact, au moins quant à la Banque foncière de Paris, la seule qui existe à cette heure et qui soit réellement en cause.

M. Esnée ne peut ignorer ce que tout le monde sait, que la Banque foncière n'a imposé à l'Etat aucune espèce de sacrifice financier, qu'elle marche avec ses propres ressources, sans subvention, sans garantie, et qu'elle a, au moins, le mérite de tenter résolument une grande et utile expérience à ses risques et périls.

Quant à la faculté ouverte à des administrations publiques d'employer leurs fonds en obligations foncières, elles ne feront usage de cette faculté que si elles y trouvent avantage, c'est-à-dire si le crédit des sociétés, opérant avec prudence et sécurité, parvient à s'établir.

M. Esnée signale encore comme l'effet d'une faveur qui va montant pour les sociétés de crédit foncier, le droit que leur donne le décret du 28 mars 1852 de sortir des limites tracées par le décret du 28 février, quant à l'amortissement.

Cette modification utile ouvre une faculté aux emprunteurs qui peuvent choisir le mode de remboursement qui leur convient le mieux. En ce qui concerne la société de Paris, elle étend à cinquante années la plus longue durée du prêt, qui était dominée par le taux de l'amortissement, au lieu d'être déterminée d'une manière précise.

Mais ici M. Esnée nous permettra de relever une erreur de fait. Il croit que le décret du 28 février exigeait 2 pour 100 d'amortissement; il n'en est rien, car celui-ci pouvait descendre à 1 pour 100; par conséquent, la durée du prêt en 4 1/2 pouvait s'étendre à quarante années, comme cela aura lieu avec la combinaison qui paraît devoir être généralement suivie. L'extinction de la créance aura lieu au moyen d'une somme annuelle de 6 pour 100 payée pendant quarante ans, comprenant l'amortissement et les frais d'administration.

Ce taux de 6 pour 100 répond suffisamment à cette assertion « qu'il n'y a pas trop à compter sur l'abaissement de l'intérêt. » Dès le début, celui-ci descend à 4 1/2, tandis qu'il est à 5 aujourd'hui, de l'aveu même de M. Esnée, sans compter les frais accessoires qui le font monter au moins à 6 en moyenne.

Autre objection qui n'est pas plus sérieuse: La société de Paris a eu le tort de ne pas immobiliser ses statuts, de croire au progrès et de prévoir que ses opérations pourraient admettre tout autre système de prêt ou de libération que celui formulé aujourd'hui. Nous aurions cru que cette pensée d'ouvrir de nouvelles facilités aux emprunteurs méritait un autre accueil.

Mais tout ceci n'est rien auprès de l'énormité criante qui fait bondir M. Esnée. Ici, surtout, nous le laissons parler, car il y a de ces choses qui échappent à l'analyse.

« Puis enfin comme il faut en commençant vivre de concessions, tantôt au profit des emprunteurs, tantôt au profit des capitalistes, pour attirer les uns et les autres dans la société, et qu'au moment de réaliser en grand les bénéfices, un rival plus intelligent ou plus hardi pourrait se présenter, on a été assez heureux pour faire insérer dans le décret du 28 mars que, pendant vingt-cinq ans, aucune autre autorisation de société ne serait accordée dans le ressort de la Cour d'appel de Paris. »

« Plus de doute; les sociétés, loin de se pénétrer des vues élevées du Gouvernement, tendant déjà à les pervertir, et ne s'occupent que de leurs intérêts, au lieu de se dévouer à la conservation de la propriété. »

Nous en sommes bien fâché pour M. Esnée; mais ceci n'est pas parlementaire, comme on disait autrefois. L'offense de la façon la plus grave des personnages du plus noble caractère. Cela même monte beaucoup plus haut. Nous n'avons pas mission de défendre le pouvoir. Toutefois, à propos d'un langage si regrettable, il nous est impossible de ne pas faire remarquer qu'il tombe manifestement à faux, s'appliquant à un gouvernement auquel on ne saurait refuser la résolution et la fermeté; à qui, par conséquent, il serait difficile d'arracher des concessions qu'il jugerait iniques, pour satisfaire des cupidités individuelles. M. Esnée oublie les noms éminents et respectés qui figurent parmi les fondateurs de la société. L'un de ces noms, pourtant, aurait dû surtout le frapper et tempérer ses réflexions amères.

Le président du conseil d'administration est, précisément, un notaire honoraire de Paris, M. Hailig, qui a laissé les plus beaux souvenirs dans sa compagnie à la tête de laquelle il fut porté par le choix de ses collègues. Dans ce conseil se trouvent des hommes d'une notoriété retentissante dont les uns ont rempli les plus hautes fonctions de l'Etat, dont les autres sont placés dans les sphères les plus élevées du rang ou de la fortune. Eh bien! ces personnages considérables s'inclinent devant le notariat français leur chef un notaire honoraire. Le notariat de France, et celui de Paris principalement, doit être fier d'une pareille distinction dont l'éclat se reflète sur le corps tout entier.

Mais, outre l'injustice contre les personnes, il y a ici l'oubli des principes qui doivent diriger une politique sage et prudente.

Un des côtés faibles de notre caractère national, si charmant d'ailleurs, est cette tendance malheureuse à la défiance et au dénigrement contre tout ce qui est nouveau. Toute idée qui veut se produire chez nous est sûre d'être malmenée. Nous en avons la preuve. Aux obstacles matériels du début, il faut joindre les difficultés morales de l'opinion. Il est donc essentiel, pour aider à la réussite d'une pensée utile, de lui imprimer à l'origine un caractère de dignité, d'honnêteté qui la mette à l'abri du soupçon. Encore, nous le voyons bien, cela ne suffit pas toujours.

Une chose aussi, démontrée par l'expérience, c'est que la plupart des innovations, même les meilleures, sont perdues et discréditées par la spéculation. Le Gouvernement n'a pas voulu qu'il en fût de même pour celle-ci, et il a pris le bon moyen. Il l'a concentrée dans des mains pures et choisies. Aucune des actions de la société n'a été, que nous sachions, l'objet d'un trafic quelconque. En pourrait-on citer beaucoup qui aient donné l'exemple d'une telle réserve?

Si l'en eût été autrement, si le Gouvernement avait laissé le champ libre, on aurait vu surgir la tourbe dévorante de ces fondateurs de sociétés fantastiques, qui n'ont d'autre but que de réaliser des primes, sauf à fermer boutique après, en riant de leurs dupes. N'a-t-on pas vu cela cent fois? A ce compte, pas un homme honorable, pas un capitaliste sérieux n'eût voulu s'en mêler, et l'idée avortait.

Ce n'est pas tout encore. En dehors et au-dessous de cette raison de haute moralité publique, il y a un sentiment d'équité privée.

Les hommes honorables qui ont fondé la société de Paris sont, pour la plupart, des publicistes éminents, des économistes accrédités, qui ont creusé cette question par de longs travaux et des études approfondies. Les uns, depuis dix ans, y ont consacré leurs veilles, d'autres leur argent. N'est-ce donc rien que cela? N'y a-t-il pas là un droit légitime à l'exécution d'une idée si patiemment élucidée? N'est-ce pas une espèce d'invention qui constitue, jusqu'à un certain point, une propriété morale, une œuvre intellectuelle?

Mais la concurrence, dit M. Esnée? — La concurrence, répondons-nous, comme toutes les choses de ce monde, peut être fort bonne dans certains cas et très-mauvaise dans d'autres. Ici elle serait d-testable et funeste.

La liberté, la concurrence, nous l'aimons autant que M. Esnée la où elle est possible. Mais l'expérience nous le prouve, et la raison nous le démontre, il y aurait un péril considérable, sans nul avantage, à créer la concurrence dans

la même circonscription, entre divers établissements de crédit foncier. Cela ne s'est fait nulle part, et le motif en est bien simple.

La plus grande difficulté à vaincre, c'est l'exactitude de l'évaluation, c'est l'appréciation des garanties offertes; M. Esnée le reconnaît lui-même. Or, la concurrence ferait bientôt dévier des règles saluaires imposées à cet égard aux banques foncières. Il suffirait, pour compromettre le crédit de toutes, qu'une seule fit ses opérations avec légèreté.

D'un autre côté, pour que toutes les conditions de régularité, de garantie et de bonne impulsion soient satisfaites, ou aura des frais d'administration élevés à couvrir, et ces frais ne peuvent devenir légers pour les emprunteurs qu'à une condition, c'est qu'ils soient répartis sur une grande masse. La coexistence de plusieurs sociétés, loin de tendre à l'abaissement du loyer de l'argent, rendrait l'intérêt plus élevé, en multipliant les dépenses, sans utilité aucune.

Le monopole que redoute tant M. Esnée, à quoi se réduit-il? A concentrer pendant un temps déterminé, dans une compagnie qui en court les risques, un mode de prêt défini, tel qu'il conduit à la libération par annuités à long terme. Mais rien n'empêchera les placements hypothécaires tels qu'on a l'habitude de les faire jusqu'ici; personne n'est obligé de s'adresser à la société de crédit foncier. Elle ne peut attirer à elle les emprunteurs qu'en leur offrant des conditions meilleures. La concurrence naturelle et légitime des placements faits dans les études des notaires continuera de subsister, elle suffira pour écarter tous les dangers que l'imagination trop vive de M. Esnée s'est plu à évoquer.

Il est difficile de sortir de ce dilemme : ou les institutions de crédit améliorent la situation actuelle, alors le gouvernement à raison de leur donner appui; ou bien elles ne sauraient soulager la propriété, alors elles seront délaissées. Elles peuvent faire beaucoup de bien et ne risquent point de faire du mal. Est-il beaucoup d'innovations dont on soit à même d'en dire autant?

M. Esnée termine en interpellant la société de Paris; il lui dit : Laissez vivre la concurrence pour que le crédit puisse arriver au meilleur marché possible.

Mais il oublie que le privilège temporaire accordé à la compagnie n'a rien de nouveau; il oublie que partout où les sociétés de crédit foncier existent, elles sont munies d'un droit pareil. Il oublie que la commission de l'Assemblée législative chargée de la question du crédit foncier, conclut, par l'organe de M. Chégaray, à cette concentration d'attributions. Il oublie qu'il ne serait ni juste que d'autres vinssent recueillir le fruit des travaux et des sacrifices de ceux qui ont les premiers abordé une grande expérience financière, ni utile qu'un établissement sorti vainqueur de la lice, après avoir entassé des ruines autour de lui.

On peut compter, dit M. Esnée, que celui-là rendra à la propriété d'importants et durables services.

Pourquoi plus que la Banque foncière, s'il reste seul, s'il obtient un monopole virtuel? Et à quoi bon arriver à ce résultat à travers les luttes meurtrières de la concurrence, s'exercant sur un terrain qui ne lui appartient pas, quand on peut l'obtenir immédiatement, par une concession qui ne blesse aucun intérêt, et qui permet de réaliser sans encombre les améliorations les plus fécondes?

Sans parler de la surveillance de l'Etat, le contrôle vigilant de l'opinion publique suffit pour que la Banque foncière ne devienne point de la voie que lui trace l'intérêt général bien entendu. Elle ne peut prospérer qu'en multipliant la masse de ses opérations, qu'en hâtant la conversion favorable de la dette hypothécaire actuelle en une dette hypothécaire moins lourde et remboursable à longue échéance, et pour cela elle doit s'appuyer sur la faveur publique, sans quoi elle périrait.

Son intérêt propre est ici la meilleure garantie de l'impulsion qu'elle doit recevoir.

Ce monopole pourtant est, aux yeux de M. Esnée, gros d'orages et de tempêtes; il porte avec lui, qui le croirait? la fin de notre civilisation, la barbarie et « la plus désastreuse comme la plus abrutissante de toutes les théories sociales... le communisme! »

Ce monstre!... puis qu'il faut l'appeler par son nom.

Pour arriver à un pareil résultat, M. Esnée forge un thème fantastique : il suppose que l'Etat se fait banquier au profit de la Société de crédit foncier, ce qui est manifestement impossible, puisque, nous l'avons vu, la Société marche avec ses propres fonds, et qu'elle n'a invoqué le secours de l'Etat que pour réclamer un contrôle exact et sévère de toutes les opérations qu'elle peut entreprendre.

« Mais vienne la moindre crise, dit M. Esnée, tout croule, et les Lettres de gage sont perdues, car elles n'ont pu s'affranchir d'une échéance. » Ici encore son imagination l'égare ou plutôt sa distraction le trompe. L'honorable notaire n'a pas pris garde à l'article 95 des statuts, qui pourvoit à ses terreurs. Pour les calmer, nous lui en mettons le texte sous les yeux :

Article 95.

« Elles (les obligations foncières) n'ont pas d'époque fixe d'exigibilité pour le capital. »

« Le remboursement s'opère par voie de tirage au sort « successif, avec la partie de l'annuité consacrée à l'amortissement. »

N'importe, M. Esnée, succombant sous le poids des hallucinations que lui causent « ses craintes chimériques, » comme il les appelle lui-même avec beaucoup de raison, ne s'arrête plus dans ce rêve étrange qu'enfantant son imagination effrayée.

« Alors, s'écrie-t-il, nous ne sommes pas seulement « arrêtés dans la voie des perfectionnements, nous reculons « vers la barbarie, pour nous placer dans la condition de « l'Egypte, ou pour nous laisser entraîner vers la plus désastreuse comme la plus abrutissante de toutes les théories « riessociales, le communisme » (sic).

Et voilà où l'on arrive, même avec le sens le plus droit et le plus pratique, à force d'exagération. M. Esnée, toutefois, proteste contre ce reproche, tant il a la conscience de l'avoir encouru. « Dieu nous préserve de vouloir rien « exagérer. L'exagération est bien loin de notre pensée. » Il y paraît effectivement.

Les proverbes, a-t-on dit, sont la sagesse des nations. Tout cela nous en remet un en mémoire qui, bien que très vulgaire, trouve ici sa juste application : « Qui veut trop prouver ne prouve rien. »

C'est là l'effet du travail de M. Esnée. C'est aussi notre conclusion.

F. SÉGOFFIN, Ancien notaire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU VAR.

Présidence de M. de Fortis, conseiller.

Session extraordinaire du 3<sup>e</sup> trimestre de 1852.

LA VEILLÉE DE LA MORT. — LES DEUX AMANTS. — LE COUP DE FUSIL.

L'accusé Honoré-Jacques Artaud est un riche ménager de Figanières. Il possède aussi une maison et des biens

considérables à Draguignan. Dans la journée de dimanche 6 juin, il se trouvait avec sa vieille mère, âgée de quatre-vingt-quatre ans, son plus jeune fils et sa fille cadette, Rosalie Artaud, à sa campagne de Saint-Pons, près Figanières. Un jeune homme, ami de sa famille, et qui fréquentait ordinairement sa maison, le nommé Guizol, cultivateur à Draguignan, vint dans la matinée l'avertir que son fils aîné, marié depuis peu dans cette dernière ville, était mort dans la nuit du 5 au 6. Le père Artaud répondit que, malgré les quelques nuages qui s'étaient élevés entre lui et son fils durant la vie de celui-ci, il oubliait tout, et que le soir, quand la nuit commencerait à se faire, il irait à Draguignan pour y passer la nuit chez sa belle-fille et faire, avec sa femme et ses autres parents, la veillée du mort. Le soir venu, il s'y rendit en effet : le jeune Guizol vint avec son père et sa mère présenter ses condoléances à la famille Artaud réunie, ou, selon la remarquable expression usitée dans le pays, *plaindre son deuil*.

Vers dix heures, les étrangers se retirèrent, et il ne resta plus autour du lit de mort que la famille et les parents du défunt. Un de ceux-ci, le nommé Giraud, de Trans, étant sorti un moment, et s'étant rendu à l'endroit dit le Portail-de-Grasse, situé à une très petite distance de la maison mortuaire, crut voir passer à côté de lui Guizol, qu'il venait à peine de voir sortir de chez Artaud. Seulement il avait quité ses habits de dimanche pour prendre ceux de tous les jours, ce qui, joint à la direction qu'il prit, fit supposer à Giraud qu'il se rendait à la campagne de Saint-Pons. Il fit part de son observation à Artaud, sans y attacher, bien entendu, la moindre importance, et lui témoigna seulement de l'étonnement qu'il eût envoyé à cette heure son valet à la campagne. Artaud répondit froidement qu'il n'avait pas de valet, et ne pouvant s'empêcher de reconnaître Guizol à la peinture que Giraud lui en faisait, il se contenta d'observer que ce jeune homme travaillait chez lui à la journée, mais n'était point son valet. Dans cette conversation de quelques instants, rien ne trahit en lui la moindre émotion : il ne parut pas du tout affecté du départ de Guizol pour Saint-Pons. Après avoir veillé environ une demi-heure encore avec sa famille, il déclara tout à coup, mais d'un ton le plus naturel, qu'il retournerait à la campagne : elle était alors en réparation; des voleurs pouvaient s'y introduire, et il n'y avait pour la défendre que sa vieille mère et ses deux jeunes enfants. Il y retourna pour le protéger au besoin.

Artaud arriva à Saint-Pons vers les onze heures. La porte d'entrée est fermée. Il s'introduit par la fenêtre du fenil, restée ouverte; il se doute que Guizol est venu à la campagne; le bruit public a déjà éveillé ses soupçons sur les relations de ce jeune homme avec sa fille Rosalie. Il le cherche, il veut s'assurer s'il a profité de cette nuit de deuil pour attenter à l'honneur de sa famille. Du fenil, Artaud descend dans l'unique appartement qui compose sa maison de campagne. Une cloison le divise en deux compartiments : dans l'un repose sa vieille mère, Artaud a toujours eu pour elle les soins et le respect du fils le plus tendre; dans l'autre, il voudrait voir dormir sa jeune fille de dix-huit ans, qu'il doit faire respecter de tous, et à l'honneur de laquelle Dieu lui avait dit de veiller. Il approche en tremblant de ce lit, il écoute, et il lui semble entendre deux respirations précipitées au lieu de l'haleine tranquille de la jeune fille innocente... Le père ne doute plus de sa honte; il froisse une allumette contre le mur, et voit à cette lueur passagère sa fille seule dans son lit, mais bouleversée et tremblante... puis, au-dessous de ce lit, un homme en chemise cherchant en vain à se cacher et à se soustraire au regard que le père indigné et furieux lance sur lui.

Cet homme, c'est Guizol; deux coups de pied lui apprennent qu'il est découvert et le font sortir de l'enfoncement où il s'était blotti. Le malheureux s'élança alors vers Artaud, il lui prend les mains pour le calmer, pour implorer son pardon, et le père, vieux et faible, contenu par l'étreinte suppliante du jeune homme, se croit insulté et violé : le délire de la fureur s'empare de lui. « En ce moment, dit-il dans son interrogatoire aux assises, je n'entendais plus; mon sang bouillonnait, et c'est lui seul qui a commandé mes actes : *es tou sang que m'a commanda!* » Une véritable lutte s'engage, lutte dans laquelle tout l'avantage est pour Artaud, car le paroxysme de la colère et la conscience de ses droits doublent ses forces. Guizol est nu et ne peut s'empêcher de voir quelque chose de légitime dans la rage de son adversaire; il a, lui, la conscience de sa faute, et il offre à la réparer, en épousant la fille qu'il a séduite.

Mais le père n'écoute rien; il est sourd à la voix de Guizol, à la voix de sa fille... Tout-à-coup Artaud s'est débarrassé des mains du jeune homme. Celui-ci, ne voulant pas continuer cette lutte d'un moment qu'il regarde comme criminelle et impie, bien qu'il n'y ait pris qu'un rôle défensif, s'élança vers l'ouverture, qui donne le jour à l'appartement, après avoir fait rapidement un paquet de ses vêtements... Le malheureux se croyait sauvé; il était assis sur la fenêtre, les jambes pendantes en dehors et se penchant pour s'élançer; tout-à-coup une détonation se fait entendre, Guizol est frappé à mort et about portant... Le père, dégagé de ses mains, dans un instant rapide comme la pensée, avait saisi un fusil qui se trouvait près de l'alcôve de sa mère et était venu le décharger sur le séducteur de sa fille. Celui-ci est étendu dans le flanc et renversé mourant sur un tas de fumier placé au-dessous de la fenêtre par laquelle il voulait s'échapper. Tel est le drame horrible de Saint-Pons. Guizol était tombé mourant : il se débattait et se roulait sur le fumier, en proie aux premières convulsions de l'agonie; il était nu, le froid de la nuit le saisissait et s'ajoutait à celui d'une mort prochaine. Sa blessure était horrible, béante, réclamant un premier appareil; il demandait, lui, un verre d'eau pour étancher sa soif ardente, une pailasse pour y mourir, une couverture pour ne pas expirer en grelottant. L'impitoyable Artaud a tout refusé; il n'a donné un peu de sucre et un misérable grabat que sur les obsessions du maire de Figanières et des voisins appelés par lui pour constater les circonstances et les motifs du meurtre. En accordant quelques secours, il a cédé, disent les témoins, non à la charité, mais à la honte. Quand le malheureux Guizol s'écriait : « Mon Dieu, je suis perdu! » Artaud lui répliquait avec ironie : « Non, non, on te retrouvera demain. » A ceux qui voulaient le toucher en lui parlant des souffrances du blessé, il répondait, en regrettant le peu de vie qu'il lui avait laissée bien malgré lui : « Et que ne mourait-il sur le coup! »

A l'audience, la jeune fille, Rosalie Artaud, est venue, portant le deuil de son frère; devant elle étaient étalés le fusil qui a servi à tuer son amant, le chapeau, les bottines et d'autres vêtements de Guizol. M. le président l'a interrogée avec le tact bienveillant qui veut ménager une grande douleur. L'auditoire s'attendait à quelques preuves d'attendrissement de la part du témoin. Eh bien! elle a été froide et insensible; elle a nié qu'elle aimât Guizol, elle a insinué qu'il était venu malgré elle à la campagne de Saint-Pons pour attenter à son honneur, et lorsque M. le président lui a demandé pourquoi elle n'avait point secouru Guizol : « Parce que, a-t-elle répondu dans son patois et d'un ton méprisant et vindicatif, parce qu'il était venu me faire de mauvaises manières. »

Le père et la mère de la victime sont venus avec cette éloquence que l'on ne peut puiser que dans un sentiment vrai et profond, raconter ce qu'était leur fils et combien ses nombreuses qualités devaient ajouter à la douleur de sa perte. Ils n'ont fait entendre ni une parole dure contre son meurtrier, ni une récrimination contre celui qu'ils voyaient à près d'eux, impassible devant les larmes et les cris de la mère, comme devant les soupirs étouffés du père Guizol. La fin de la déposition de ce dernier a eu quelque chose de saisissant et de dramatique à la fois.

« Dans la nuit du 7, disait-il, on nous annonce que notre enfant est dangereusement malade à Saint-Pons. Nous nous mettons aussitôt en chemin pour aller le voir et le soigner. Rien ne pouvait nous faire douter de l'horrible catastrophe. Nous arrivons à la campagne d'Artaud : lui-même est le premier qui s'offre à nous. « Eh bien! lui dis-je, que se passe-t-il? où est mon fils? — Votre fils, je l'ai trouvé dans le lit de ma fille. » Nous nous jetons à ses pieds, implorant le pardon pour notre enfant. « Et le malheureux père, qui semble assister encore à la réalité de cette scène émuante, se met à genoux sur le parquet de la salle et devant le bureau de la Cour. « C'est inutile, continue froidement Artaud, votre fils a été coupable, et je l'ai puni; je l'ai blessé d'un coup de fusil, et si j'eusse eu un second coup, je l'aurais tiré sur lui! »

« Ma femme s'évanouit... Je demande à être conduit auprès de mon fils mourant. On m'indique un arbre, un sureau, je crois, sous lequel le malheureux s'était traîné... Quelques hommes l'entouraient, le médecin de Figanières avait mis le premier appareil sur sa blessure. Quand on lui annonce mon arrivée, son premier mouvement a été de dire : « Ne le laissez pas approcher! » puis comprenant bien que rien ne pourra l'arrêter, je l'entends qui me criait de sa voix défaillante : « Mon père, mon père, approchez si vous avez du cœur!... » Et là, à genoux près de lui, arrachant mes vêtements pour en couvrir cette poitrine de mon enfant que le froid de la mort avait gagnée, je lui donnai le dernier baiser, et si, en l'absence du prêtre, le pardon du père, le repentir du fils et la mort comme expiation ont suffi, oh! les portes du ciel ne se seront pas fermées devant lui!... »

L'accusation a été soutenue par M. Prigori, procureur de la République. M. Muraire a défendu l'accusé. Après une demi-heure de délibération, le jury a rapporté un verdict négatif sur la question principale de meurtre, mais affirmatif sur celle subsidiairement posée de coups et blessures faits sans l'intention de donner la mort, quoique l'ayant occasionnée. Le jury a admis, en outre, des circonstances atténuantes. En conséquence, l'accusé Artaud a été condamné à trois ans d'emprisonnement. Il est sorti impassible comme durant les débats, sous l'escorte de la gendarmerie.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 4 septembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel d'Agen, M. Calvet, président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Lété, décédé.

M. Calvet : 27 novembre 1830, substitut à Figeac; — 26 juin 1833, substitut à Cahors; — 24 février 1842, procureur du roi à Marmande; — 11 juillet 1845, procureur du roi à Agen; — 7 mai 1848, président du Tribunal d'Agen.

Président du Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Bouic, président du siège de Romorantin, en remplacement de M. Calvet, qui est nommé conseiller.

M. Bouic : 1848, ancien magistrat; — 7 septembre 1848, président du Tribunal de Romorantin.

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel d'Aix, M. Stéphane, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Perdrix, qui a été nommé conseiller.

M. Stéphane, 1850, avocat, docteur en droit; — 17 mai 1830, substitut à Briançon; — 5 août 1850, substitut à Die; — 21 avril 1852, substitut à Marseille.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Eymard Duvernoy, ancien magistrat, en remplacement de M. Stéphane, qui est nommé substitut du procureur-général.

M. Eymard Duvernoy, 26 octobre 1831, substitut au Puy; — 2 mars 1832, remplacé comme non acceptant.

Président du Tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), M. Mongin, juge d'instruction au siège de Chaumont, en remplacement de M. Lacroix, qui a été nommé président du Tribunal de Macon.

M. Mongin... juge suppléant à Louhans; — 13 janvier 1847, juge à Louhans; — 14 mai 1847, juge d'instruction à Louhans; — 8 avril 1848, juge à Châtillon-sur-Seine; — 26 juillet 1850, juge à Beaune (nomination non avenue); — 17 septembre 1850 (sur sa demande), continue ses fonctions à Châtillon; — 19 mars 1852, juge à Chaumont.

Vice-président du Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Pagnelle, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Bouvard, qui a été nommé conseiller à Besançon.

M. Pagnelle... juge suppléant à Lure; — 18 juillet 1838, juge à Lure; — 26 octobre 1849, juge à Vesoul.

Juge au Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Morin, juge au siège de Mamers, en remplacement de M. Delafaye, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Morin, 19 avril 1848, commissaire du gouvernement près le Tribunal de Mamers (Sarthe); — 4 septembre 1849, procureur de la République à Baugé; — 16 avril 1850, juge à Mamers.

Juge au Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Louis-Anselme Prosper Rebour, avocat, ancien bâtonnier, en remplacement de M. Coulon, qui a été nommé président à Rocroi.

Juge au Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Witasse, juge suppléant au siège de Compiègne, en remplacement de M. Moisset, qui a été nommé conseiller à Amiens.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Juge, juge suppléant au siège de Pithiviers, en remplacement de M. Léon, qui a été nommé substitut à Gien.

Par autre décret du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Montpont, arrondissement de Ribérac (Dordogne), M. Larozée (Joseph-Cyprien), ancien notaire, en remplacement de M. Gaillardon, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Planches, arrondissement d'Arbois (Jura), M. Pernet (Joseph-Hippolyte), membre du conseil municipal, en remplacement de M. Poux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de paix du canton de Monistrol, arrondissement d'Yssingaux (Haute-Loire), M. Vissagay-Lafaye, juge de paix de Saint-Didier-la-Scève, en remplacement de M. Quico, décédé.

Juge de paix du canton de Paimboeuf, arrondissement de ce nom (Loire-Inférieure), M. Laignel, juge de paix du canton ouest de Vitré, en remplacement de M. Richeux, décédé.

Juge de paix du canton ouest de Vitré, arrondissement de ce nom (Ille-et-Vilaine), M. Even, juge de paix de Lézardrieux, en remplacement de M. Laignel, nommé juge de paix de Paimboeuf.

Juge de paix du canton de Fournels, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Gache, suppléant du juge de paix de Saint-Chely, en remplacement de M. Martin-Lasale.

Juge de paix du canton de Marvejols, arrondissement de ce nom (Lozère), M. Ambroise-Clément Villaret, en remplacement de M. Balez, décédé.

Juge de paix du canton de Givors, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Gayet, juge de paix de Vaugneray, en remplacement de M. Gonnard, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Vincennes (Seine), M. Mancel, juge de paix de Pontoise, en remplacement de M. Lejeunet, décédé.

Juge de paix du canton de Pontoise, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Lefrançois, juge de paix de Montfort-Lamarty, en remplacement de M. Mancel, nommé juge de paix du canton de Vincennes.

Juge de paix du canton de Bléneau, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Doucet, suppléant du juge de paix de Saint-Sauveur, membre du conseil d'arrondissement, notaire, en remplacement de M. Casseniche, qui a été nommé juge de paix de Saint-Julien-du-Sault.

Suppléant du juge de paix du canton de Cloyes, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Jacques-Louis-François Penelle, notaire, en remplacement de M. Brossier, qui a été nommé suppléant du juge de paix de Châteaudun.

Suppléant du juge de paix du canton de Gendrey, arrondissement de Dôle (Jura), M. Pierre-Charles-Denis Poyot, notaire, en remplacement de M. Répécaud, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Blesle, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), M. Joseph-Régis Roussel, notaire, ancien greffier de juge de paix, en remplacement de M. Soulligoux, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Sainte-Livrade, arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. François-Justin Belloc, notaire, en remplacement de M. Reibel, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Noyant, arrondissement de Beaugé (Maine-et-Loire), M. Jacques Chardron, maire de Genetteil, en remplacement de M. Héart de Boissimon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Villiedy, arrondissement d'Avranches (Manche), M. Louis-Auguste Godofroid, notaire, en remplacement de M. Lefoullon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du 1<sup>er</sup> arrondissement de Metz (Moselle), M. Louis Berga, licencié en droit, en remplacement de M. Vautrin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du 3<sup>e</sup> arrondissement de Metz (Moselle), M. Jean-Baptiste Sergent, en remplacement de M. Tarate, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Vigy, arrondissement de Metz (Moselle), M. Louis-Pierre-Antoine Auburbin, maire, en remplacement de M. Petit, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton du Cateau, arrondissement de Cambrai (Nord), M. Ange-Charles-Antoine Eaux, ancien suppléant du juge de paix, adjoint au maire, en remplacement de M. Fiévet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton ouest d'Alençon, arrondissement de ce nom (Orne), M. Marie-Léon-Auguste Coradhomme, ancien avoué, en remplacement de M. Fouquerois, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Pernes, arrondissement de Carpentras (Vaucluse), M. Xavier-Louis Guinrandy, notaire et maire, en remplacement de M. Fritzet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton sud de Carpentras, arrondissement de ce nom (Vaucluse), M. Louis Meysonnier-Lavondès, avoué, en remplacement de M. Astier, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Pierre-Buffière, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Félix-Joseph Barbe, maire de Saint-Vitte, en remplacement de M. Déperet, démissionnaire.

Par le même décret, ont été révoqués :

M. Bezanson, suppléant du juge de paix du canton nord de Sedan, arrondissement de ce nom (Ardennes);

M. Lagrange, suppléant du juge de paix du canton de Pierre-Buffière, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne).

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1<sup>er</sup> ch.), présidée par M. Try, conseiller-doyen, faisant fonctions de président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Poinot; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. James Duhamel, ancien chef de bureau, rue du Petit-Bourbon, 9; Silbermann, conservateur des collections au Conservatoire des Arts-et-Métiers, rue Saint-Martin, 276; Baillié, libraire, rue Haute-Étoile, 19; Hottot, pharmacien, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 21; Piedanna, fabricant de tissus, rue du Gros-Chêne, 23; Duproq, négociant, rue des Vieilles-Etuves, 11; Hénon, négociant, rue du Temple, 29; Moreau, propriétaire, rue de Rivoli, 40 bis; Leduc, fabricant de chapeaux, rue Simon-Lefranc, 3; Lelasseur, propriétaire, rue Lafitte, 23; Sibert, négociant, rue Saint-Martin, 133; Bonnaire, négociant, rue Saint-Martin, 205; Garnier, propriétaire, à Neuilly; Tardu, propriétaire, rue Rossini, 8; Rouvière, propriétaire, rue Rougemont, 10; Bonjour, entrepreneur de roulage, rue Rambuteau, 73; Thomas, notaire, rue Bleue, 17; Lacaye, propriétaire, rue Barbet-de-Jouy, 1; Robert, sellier, rue de Lancry, 17; Marconnet, propriétaire, à Bourg-la-Reine; Gain, épicer, rue Saint-Martin, 189; Jourdain, épicer, rue Gailion, 2; Boutarel, propriétaire, rue et Ile Saint-Louis, 98; Ravenel, conservateur à la Bibliothèque, rue Colbert, 12; Talpone, coiffeur, rue du Bouloi, 19; Robert, avocat, rue du Hazard, 9; Pontonnier, ancien conseiller de préfecture, rue de l'Abbaye, 12; Doré, bonnetier, rue Saint-Honoré, 387; Bissey, boulanger, rue Dupuis, 2; Ozanam, professeur, rue de Fleurus, 16; Collioud, rentier, rue Hauteville, 78; Chevê, marchand de couleurs, rue de la Verrière, 34; Boucher, horloger, rue du Pontroux-Saint-Gervais, 6; Bienaymé, rentier, rue Saint-Louis, 58; Tabart, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 133; Baudry, libraire, rue des Beaux-Arts, 11.

Jurés supplémentaires : MM. Isabelle, architecte, rue de Helder, 21; Lessot, avoué, rue du 29 Juillet, 14; Gérard, chef de bureau à la Justice, rue du Marché-Saint-Honoré, 2; Foburier, propriétaire, rue de l'Abbaye, 6; Delpech, chaudronnier, rue de la Grande-Truanderie, 33; Caux, marchand vannier, rue Croix-des-Petits-Champs, 21.

CHRONIQUE

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

Par décret du 5 septembre, ont été nommés auditeurs de 2<sup>e</sup> classe au Conseil d'Etat :

MM. le baron Gustave de Ravignan, licencié en droit; Edmond Taigny, ancien attaché au ministère de l'intérieur; Jules Paixhans, docteur en droit; Julien Bessières, licencié en droit.

C'était le 16 août, à trois heures après midi, lorsqu'il faisait un chaleur à boire un océan. de limonade, le forgeron Blaise Hourquim entra chez un marchand de vin, et se plantant devant le comptoir, disait au garçon de lui servir dix petits verres. « Il faut attendre vos camarades, lui répond le garçon, sans cela l'eau-de-vie s'échaufferait trop dans les verres. — Mes camarades, les voilà, dit Blaise en frappant sur sa poitrine; verse les dix petits verres, et tu vas voir passer la procession. »

Sur le refus du garçon, qui, voyant le forgeron désemparé, ne voulait pas l'achever, ce dernier se retire en maugréant; mais un quart d'heure après il revient, et frappant sur le comptoir : « Puisque tu ne veux pas me servir dix petits verres, méchant mendezeuge, tu vas m'en donner cinq, ou je casse tout dans le bazar. »

Nouveau refus du garçon, mais, cette fois, Blaise ne se retire plus; il exécute sa menace, brise des verres, des bouteilles, et c'est avec grand-peine que la garde intervient, on parvient à mettre un terme au sacage de la boutique. Alors la fureur de l'ivrogne ne pouvant plus se porter sur les choses, se porte sur les personnes; il frappe tout le monde, et le garçon, et le maître et les agents de la force publique.

Traduit à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de coups volontaires et de rébellion, Blaise, que ses antécédents judiciaires sont loin de recommander, a été condamné à trois mois de prison.

Madeleine-Augustine Milbert, pauvre fille de quarante-cinq ans, représente exactement une de ces braves servantes de la bourgeoisie flamande, au temps où il y avait des servantes et des bourgeois; c'est la même figure placide, les mêmes yeux timides et baissés, les mêmes mains croisées sur le tablier de toile blanche; c'est la même coiffe à larges tuyaux, le même mouchoir bleu de ciel, la même robe jaune. Pourtant Madeleine n'est pas de la Flandre, elle vient de Montargis, tout juste pour répondre devant le Tribunal correctionnel de Paris d'une prévention de vagabondage.

Pourquoi êtes-vous venu à Paris, lui demande M. le président?

Madeleine: Pour pas grand'chose, j'avais que 6 francs quand je suis partie.

M. le président: Que faisiez-vous à Montargis?

Madeleine: Pas grand'chose, j'étais à l'hospice.

M. le président: Est-ce que vous êtes malade?

Madeleine: J'ai jamais été malade, c'est moi qui suis guais les autres.

M. le président: Vous étiez infirmière, fille de service?

Madeleine: Oui, j'y ai été toujours à l'hospice; quand j'y étais pas pour les autres, j'y étais pour moi.

M. le président: Pourquoi avez-vous quitté une maison où vous viviez pour venir à Paris, où vous n'avez pas trouvé à vivre?

Madeleine: Je ne suis pas trop bonne pour le métier; les malades avaient toujours faim, ils me demandaient toujours à manger; moi ça me fendait le cœur de pas leur en donner, mais souvent y avait des malheurs qui arrivaient pour avoir trop mangé et d'autres pour avoir pas mangé; alors j'ai pas pu y tenir et j'ai dit: J'vas aller à Paris.

M. le président: Mais vous n'y connaissez personne, comment pouviez-vous espérer d'y trouver des ressources?

Madeleine: Puisque j'ai toujours mangé le pain des pauvres, je me suis dit que le bon Dieu m'en donnerait un morceau aussi bien à Paris qu'à Montargis.

M. le président: Ainsi vous avouez que, lorsqu'on vous a arrêtée au milieu de la nuit, vous étiez sans domicile et sans moyens d'existence?

Madeleine: Je pouvais pas dire le contraire, puisque c'est la vérité du bon Dieu; si le bon Dieu avait voulu que je reste à Montargis, j'aurais pas pu venir à Paris.

Le délit étant établi, le Tribunal a condamné Madeleine à vingt-quatre heures de prison et ordonné qu'à l'expiration de sa peine elle sera reprise au dépôt de mendicité.

Les promeneurs parisiens qui se trouvaient hier vers deux heures dans la plaine de Montrouge pouvaient suivre de l'œil une course désordonnée, une sorte de steeple-chase dont les deux acteurs étaient un grand gaillard vêtu d'une blouse et un gendarme mobile nommé Andrieux, faisant partie du bataillon de la caserne de la rue de Babylone.

Sans doute le gendarme n'eût pas attrapé celui à la poursuite duquel il s'était lancé sur le cri: « Au voleur! » qui le signalait à sa vigilance, si d'honnêtes ouvriers ne lui eussent prêté secours en barrant le passage au fuyard; quoi qu'il en soit, il put le ramener au commissariat de Montrouge, et alors la foule de curieux qui les entourait put apprendre que l'individu arrêté était un nommé Louis B..., et que c'était après avoir frappé de coups de couteau un sieur Félix, marchand de vins à Arcueil, Grande-Rue, 19, qu'il avait tenté de se soustraire par la fuite aux conséquences de cet acte coupable de brutalité.

Louis B... a été envoyé à la préfecture de police, tandis que le marchand de vins, grièvement blessé au bras gauche, recevait les soins du docteur Amédée Aussandon.

Les époux Cassard, propriétaires, rue de l'Église, à Courbevoie, étaient sortis hier vers huit heures du matin de leur domicile pour se rendre à l'église de la commune; lorsqu'ils rentrèrent entre onze heures et midi, ils reconquirent avec autant de surprise que de douleur qu'un mal-faiteur avait profité de leur absence pour s'introduire par escalade dans leur maison, dont tous les meubles étaient bouleversés, les armoires brisées, et le secrétaire ouvert à l'aide d'effraction.

L'adjoint au maire, M. Garreau, ayant été aussitôt prévenu, se rendit sur les lieux, assisté du brigadier de gendarmerie, et, après avoir constaté les circonstances de l'escalade et de l'effraction, dressa son procès-verbal, dans lequel il consigna ce fait singulier, que le voleur, trouvant dans le secrétaire un sac de 1,000 fr. en pièces de 5 fr., et un autre contenant 1,200 fr. en napoléons de 20 et de 10 fr., s'était emparé seulement de cette dernière somme, et avait laissé intact le sac de 1,000 fr.

De cette circonstance on pouvait induire que le voleur avait craint d'être remarqué dans le pays, où, selon toute apparence, il devait être connu, et que, peut-être, il n'avait pas encore quitté.

D'adroites investigations ayant eu lieu en ce sens, le brigadier de gendarmerie ne tarda pas à apprendre qu'un nommé C..., sorti de prison le 2 de ce mois, se trouvait depuis le matin dans une maison de débauche, où on lui avait vu de l'or, et où il se livrait à de fortes dépenses.

Cet homme ayant été arrêté ne tarda pas à avouer que c'était lui, en effet, qui avait commis le vol dont les époux Cassard avaient été victimes; et comme on ne retrouvait en sa possession qu'une faible partie de la somme soustraite, il désigna le lieu où il en avait enfoui la plus forte partie. Sur son indication, on se rendit sur la grande route de Colombes, et là, derrière la première maison sur la route de Paris, au pied d'un peuplier qu'il avait marqué d'une croix de Malte gravée sur l'écorce, on trouva 760 fr. en pièces d'or de 20 et de 10 fr.

Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 de ce mois, un accident d'une certaine gravité, mais qui cependant n'eût pas les conséquences déplorables que l'on pouvait redouter, arriva sur le chemin de fer de Saint-Germain, à l'endroit où l'entrepôt du chemin de Rouen s'embranchait sur cette voie à la hauteur de Batignolles.

Un cantonnier-aiguilleur, le nommé Barthélemy Joseph, chargé du service de nuit, devait, ainsi qu'il se pratique à l'arrivée de chaque convoi de marchandises, placer l'aiguille à l'approche du train de marchandises qui arrive à deux heures chaque nuit, de manière à faire pénétrer directement les fourgons dans l'entrepôt. Mais il arriva que, sous le faix de la fatigue, cet employé se laissa aller au sommeil, et que lorsque, réveillé en sursaut par le sifflement de la locomotive, il se hâta d'aiguiller, il était trop tard pour effectuer utilement cette manœuvre. Le résultat fut que la locomotive, dépassant l'aiguille, se trouva engagée sur la voie de Paris, tandis que six fourgons déraillaient sur celle de l'entrepôt.

Aucun malheur grave, ainsi que nous l'avons dit, ne résulta de cette manœuvre; mais le malheureux cantonnier-aiguilleur Barthélemy n'en fut pas moins affecté profondément des conséquences que pouvait entraîner pour lui son manquement aux plus impérieuses exigences de son service. Sous l'empire de l'impression de terreur et de re-

grets qu'il éprouvait, il perdit la tête, et s'adressant au mécanicien qui n'avait pas quitté son poste périlleux sur la locomotive qu'il n'avait pu maîtriser: « Adieu! lui dit-il, je suis un homme perdu! adieu! »

Depuis ce moment, ce malheureux avait disparu, et toutes les démarches faites pour retrouver sa trace étaient restées sans succès, lorsqu'hier dimanche le sieur Gillet, tireur de sable au village Cavé, près de Clichy, ramena à la surface de l'eau un cadavre, qu'à son uniforme on reconnut pour être celui de Joseph Barthélemy. Le docteur Massard, appelé à l'examiner, déclara que le décès, qui paraissait avoir été volontaire, remontait à quatre jours environ, date concordante avec le moment de la disparition du malheureux cantonnier.

DÉPARTEMENTS.

DOUBS (Besançon). — Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux des débats à la suite desquels le nommé Vauthier a été condamné à la peine de mort pour un double assassinat commis sur la personne des époux Redoutey, vieillards plus que septuagénaires.

Vauthier a été exécuté le 3 septembre à quatre heures sur la place des Jacobins, à Besançon.

Dès deux heures du matin, la place était occupée par les curieux; à quatre heures, la foule était considérable sur la place et à ses abords.

Le patient est arrivé sur une charrette, escorté par la gendarmerie. Il avait près de lui M. Griffon, curé de Saint-Pierre, qui l'a assisté dans ses derniers moments, et un vicaire de Saint-Pierre.

M. le curé avait passé la nuit près du condamné, l'exhortant à subir avec résignation sa peine et lui inspirant les sentiments d'un chrétien à l'heure de la mort. Vauthier s'est confessé et a paru sentir les bienfaits du sacrement. Il a manifesté plusieurs fois, avec effusion, sa reconnaissance à M. Griffon et son vicaire, pour l'assistance qu'ils lui accordaient dans un pareil moment.

Vauthier a déploré le sort de sa famille, qui allait être déshonorée par sa mort sur l'échafaud.

Vers quatre heures, les exécuteurs ont fait la toilette du condamné. Vauthier a manifesté le désir de n'avoir ni les pieds ni les mains attachés; il éprouvait aussi une vive répugnance à laisser couper ses cheveux et accomplir sur sa personne le reste de la toilette du condamné. Il a consenti à tout, sur les paroles de M. Griffon, qui lui donnait pour modèle notre Seigneur Jésus-Christ. Vauthier ne voulait pas non plus monter sur la charrette pour aller sur le lieu de l'exécution. M. le curé de Saint-Pierre l'a pressé d'y consentir, et il est monté avec lui.

Arrivé au pied de l'échafaud, après avoir embrassé les deux prêtres qui l'ont accompagné, et les avoir de nouveau remerciés, le condamné s'est livré aux exécuteurs.

Le condamné, d'après ce qu'on affirme, a regretté plusieurs fois d'avoir perdu ses parents de bonne heure et de n'avoir pas reçu les enseignements nécessaires pour éviter les crimes qu'il a commis.

CÔTES-DU-NORD (Saint-Brieuc). — Jean-Pierre Rouault, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, en date du 10 juillet dernier, a été exécuté le 1<sup>er</sup> septembre, à onze heures, sur la place Saint-Guillaume, à Saint-Brieuc.

Voici les faits qui avaient motivé sa grave condamnation.

Rouault, homme d'un caractère naturellement violent et emporté, et de l'intelligence la plus bornée, cherchait dans la paresse et l'ivrognerie un aliment à ses détestables instincts; aussi, pendant plus de vingt ans, tous les membres de sa famille, et particulièrement sa mère, avaient-ils été en butte, de sa part, aux violences les plus odieuses.

Dans le courant de 1849, Rouault poussa si violemment sa mère contre un mur, que la pauvre femme, alors octogénaire, perdit connaissance pendant une heure.

En 1851, Rouault voulut frapper sa mère avec une fourche en fer; mais il fut arrêté par une de ses sœurs et son beau-frère.

Il était facile de prévoir, d'après ces actes de brutalité, que Rouault ne tarderait pas à se livrer aux derniers excès.

La veuve Rouault avait vendu du froment à son beau-fils, le sieur Gareil; Rouault déclara qu'il s'opposait à la livraison de cette denrée, et proféra contre sa mère des menaces de mort.

La veuve Rouault ne tint pas compte de ces menaces, et fit prévenir Gareil qu'il vint chez elle prendre livraison du froment.

Celui-ci y alla en effet, le 4 mai 1852, accompagné de son gendre, le sieur Saudrais, et, malgré les menaces de Rouault, il monta au grenier avec celui-ci et sa belle-mère. Quand ils y furent parvenus, Rouault s'écria tout à coup, en s'adressant à Gareil: « Tu vas périr ici ou bien moi! » et s'armant d'un couteau qu'il avait, en montant, tiré de sa poche, il frappa son adversaire au-dessous de l'oreille gauche. Gareil, aidé de Saudrais, parvint à le désarmer, mais dans la lutte il avait reçu quatre autres coups de couteau, et comme il perdait beaucoup de sang, il se retira.

A quelques pas de la maison de la veuve Rouault, la femme Saudrais, qui était survenue, cria à son mari: « Rouault bat sa mère dans le grenier. » Saudrais s'élança aussitôt dans le grenier et y trouva Rouault, armé d'une roue à grain; celui-ci lui en porta deux coups à la tête qui le forcèrent à se retirer.

Rouault resta donc seul avec sa mère, et l'on entendit celle-ci s'écrier: « Ah! ne me tue pas! » puis: « Ah! là! ah! là! » La veuve Rouault, ramenée chez elle par une de ses filles, fut prise de vomissements violents, perdit bientôt connaissance et expira quatre jours après, sans avoir recouvré la parole.

L'autopsie permit de constater qu'elle avait succombé des suites mortelles d'une fracture du crâne, occasionnée par le choc violent d'un instrument contondant, tel que le rouable dont Rouault avait frappé Saudrais.

C'est à la suite de ces faits et sous la triple accusation, 1<sup>o</sup> de coups portés, il y a environ dix ans, à la veuve Rouault, sa mère légitime; 2<sup>o</sup> de coups volontaires portés de nouveau, le 4 mai 1852, à la veuve Rouault, sans intention de donner la mort, mais l'ayant pourtant occasionnée; 3<sup>o</sup> de tentative d'homicide avec préméditation, ayant accompagné le crime précédent, que Rouault comparait devant le jury des Côtes-du-Nord.

Le jury n'hésita pas à le déclarer coupable, sans circonstances atténuantes, sur tous les chefs d'accusation, et la Cour dut prononcer la peine de mort.

Rouault avait formé un pourvoi en cassation; il a été rejeté le 12 août.

La justice devait avoir son cours.

Le 1<sup>er</sup> septembre, à huit heures du matin, l'abbé Jean, aumônier de la prison, est entré dans la cellule du condamné et lui a appris qu'il n'avait plus que quelques heures à vivre. « Puisqu'ils le veulent, a-t-il répondu, il le faut bien. »

A onze heures moins vingt minutes, les exécuteurs sont arrivés pour faire les derniers préparatifs. En les voyant entrer, Rouault a éprouvé une forte impression, et pendant qu'on lui attachait les mains derrière le dos, quelques

larmes ont coulé de ses yeux. Après avoir été défermé, il s'est dirigé à pied vers le lieu de l'exécution. A ses côtés marchait l'abbé Jean, dont il paraissait écouter les pieuses exhortations.

Il a gravi avec résignation les degrés de l'échafaud, et s'est livré aux exécuteurs sans proférer une parole. Une foule considérable, composée en partie de cultivateurs venus pour le marché, assistait en silence à ce terrible spectacle.

MEURTHE (Nancy). — Mardi, vers quatre heures du soir, la Cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, venait de condamner le sieur Petit, ancien maire à Domèvre-en-Haie, à la peine de quatre années d'emprisonnement pour escroquerie, et les gendarmes reconduisaient le condamné dans la maison de justice, lorsqu'il se précipita par une croisée de la salle d'audience donnant sur la cour du palais. Les gendarmes n'eurent que le temps de le saisir par les pieds pour lui éviter une chute périlleuse, et le faire rentrer dans la salle. Petit fut réintégré en prison, où la plus grande surveillance a lieu pour qu'il ne puisse tenter de nouveau à ses jours.

SEINE-INFÉRIEURE (Fécamp). — On lit dans le Journal de Fécamp du 4 septembre:

« Hier, le procureur de la République du Havre s'est rendu au greffe du Tribunal de commerce de Fécamp, où, en vertu d'un réquisitoire du procureur-général près la Cour d'appel de Rouen, il a fait bâtonner en sa présence le discours que M. Huet a prononcé le 13 août dernier, lors de l'installation des juges du même Tribunal, par le même motif que les nouveaux juges ayant prêté serment et étant installés, M. Huet avait perdu tout caractère officiel, et que dès-lors son discours ne devait point être inscrit au rang des actes du Tribunal. »

AISNE (Laon). — Joseph Coquérus, âgé de 48 ans, tisseur, demeurant à Bois-lès-Pargny, était appelé hier devant le tribunal correctionnel de Laon, pour répondre à l'inculpation d'avoir publiquement injurié et outragé un garde forestier à l'occasion d'une déposition que ce garde avait faite il y a environ deux mois devant le Tribunal correctionnel de Laon. En entendant la lecture du procès-verbal relatant les imputations calomnieuses dirigées contre le garde, et qui sont le fondement de la plainte actuelle, Coquérus, qui est un homme très irritable et qui paraît être sous l'influence de la boisson, dit: « Tout cela est vrai. » Lorsque le garde déposa, Coquérus l'interrompit sans cesse et continue ses outrages et injures contre ce fonctionnaire; les magistrats même ne sont pas épargnés par ce furieux. La conduite de cet homme occasionne un scandale tel que M. le substitut Combiot croit devoir requérir qu'il soit dressé procès-verbal et statué immédiatement.

M. Lemor, président, procédant conformément à l'article 181 du Code d'instruction criminelle, instruit, séance tenante, sur les faits qui viennent de se produire. Coquérus, interpellé sur ces faits, ne les dénie pas. Le ministère public requiert qu'il soit fait application sévère de la loi du 25 mars 1822. Après en avoir délibéré, le Tribunal condamne Coquérus, pour le délit qu'il vient de commettre à l'audience, à une année d'emprisonnement et à 60 fr. d'amende. Par un autre jugement, il est condamné à un mois d'emprisonnement pour raison de la diffamation dont il s'était rendu coupable envers le garde Vallier, fait qui avait motivé sa comparution à l'audience d'hier. Mis à la porte du Tribunal par un gendarme, Coquérus se livre encore avec une grande violence à de nouvelles injures proférées un peu contre tout le monde. Il finit par appeler ses juges au jugement de Dieu.

ISÈRE (Grenoble). — On lit dans le Courrier de l'Isère:

« Un épouvantable sinistre vient de détruire le village du Bas-Rivier, dépendant de la commune d'Allemont, dans l'Oisans; toutes les maisons ont été la proie des flammes, sans que rien pût s'opposer à leur violence. M. le juge de paix du Bourg-d'Oisans, qui s'est rendu en toute hâte sur les lieux à la première annonce de cette nouvelle calamité, a adressé à M. le préfet de l'Isère une lettre que ce magistrat a bien voulu nous communiquer, et dont nous extrayons les tristes et douloureux détails qui suivent: »

Je ne saurais vous exprimer, M. le préfet, le sentiment de profonde tristesse qui s'est emparé de moi quand je suis arrivé sur le théâtre du sinistre.

Accueilli dès l'abord par les pleurs, les gémissements et les cris de désespoir des malheureuses victimes, j'ai pu compter vingt-trois habitations détruites.

Ce village, qui est divisé en deux parties séparées par un ruisseau, paraît destiné à passer par les flammes.

En 1803, l'incendie le dévora tout entier; en 1849, le Haut-Rivier fut atteint, et aujourd'hui le Bas-Rivier est à son tour dévasté.

Les maisons, dans cette seconde partie, étaient groupées les unes contre les autres et couvertes en chaume ou en planches; l'enceinte des granges était presque toute en bois.

Le 29 août, entre trois et quatre heures du matin, deux douaniers aperçurent les flammes qui occupaient déjà le toit de deux maisons; et une heure après tout était rasé comme un ponton.

L'on évalue la perte totale à plus de cent mille francs. En général, pour ceux qui sont assurés, et c'est le plus grand nombre, les pertes excèdent encore de beaucoup les sommes qu'ils auront à retirer des compagnies, parce que les récoltes venaient d'être rentrées, et presque aucun d'eux ne les avait assurées.

Les flammes ont marché si vite que beaucoup d'habitants n'ont pu s'échapper qu'en chemises. Deux femmes, la mère et la fille, réveillées par les cris et frappées de terreur, sont sorties pour connaître la cause de cet émoi, et n'ont pu rentrer chez elles pour sauver un malheureux enfant de l'hospice, âgé de deux ans, qui a succombé. D'autres n'ont pas eu le temps de faire sortir leurs bestiaux des écuries.

En un mot, M. le préfet, bâtiments, mobilier, récoltes, tout est anéanti. Vingt-deux familles sont pour le moment sans asile, sans pain et sans vêtement; et sept mois d'hiver, sans travail, qui vont commencer bientôt!

Le Courrier de l'Isère annonce qu'une souscription en faveur des incendiés est ouverte dans ses bureaux.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — Un terrible abordage vient d'avoir lieu entre deux bateaux à vapeur sur le lac Érié. Voici sur cet événement les détails que publie le Journal du Havre:

« Plusieurs centaines d'émigrants, la plupart suédois, avaient quitté New-York pour se rendre dans l'État d'Ohio. Le chemin de fer les avait transportés jusqu'au lac Érié, et là ils s'étaient embarqués sur le bateau à vapeur l'Atlantic, qui devait les conduire à destination. On estime à environ cinq cents le nombre de ceux qui avaient pris place à bord du bateau à vapeur. L'Atlantic marchait à toute vapeur; vers minuit, un brouillard épais s'éleva sur le lac. On ne pouvait plus voir la lumière d'un côté du pont à l'autre. Le capitaine négligea de faire sonner la cloche du bord, ainsi qu'il est d'usage en pareil cas. A deux heures du matin, on ressentit une violente secousse qui ébranla profondément le navire. C'était le bateau à hélice de l'Ogdensburg qui s'abordaient avec l'Atlantic. Un cri de terreur s'éleva de l'avant de l'Atlantic, où régnèrent dès ce moment la terreur et la confusion.

« Quant aux passagers des cabines, ils quittèrent leurs lits et se précipitèrent à l'envi sur le pont. Le capitaine et ses officiers les rassurèrent, en disant qu'il n'y avait aucun

danger: on continua à marcher, en se dirigeant sur la côte avec l'espoir d'y aborder. On fit ainsi trois quarts de lieue en vingt-cinq ou trente minutes; mais une voie d'eau énorme s'était déclarée; l'eau gagnant toujours, malgré les efforts de l'équipage, finit par envahir la chambre des machines, et éteignit le feu des chaudières. L'Atlantic resta alors immobile, et à deux heures et demi du matin il sombra par vingt brasses d'eau.

« Dès que l'eau avait gagné les chaudières, le capitaine avait exhorté tout son monde à se munir de quelque chose d'ustensiles du bord, chaises, tables, matelas, lits. Tous ces objets, construits en bois ou faits de caoutchouc, avaient été confectionnés de manière à supporter au besoin le poids d'une personne. Mais, dans la confusion et le désordre d'une semblable scène, beaucoup de personnes n'entendirent pas cet avis, et, en se jetant dans les flots, allèrent elles-mêmes au-devant de la mort. Plusieurs centaines de passagers d'ailleurs, Allemands, Suédois et Norwégiens, étaient hors d'état de comprendre un seul mot de ce qui leur était dit, et ajoutaient à la frayeur de tous par leurs cris déchirants.

« Lorsque l'avant du navire s'enfonça dans les flots, il partit du sein de cette masse d'individus, voués à une mort affreuse, de tels cris, que le bruit en arriva jusqu'à l'Ogdensburg, qu'une large voie d'eau avait contraint à changer sa route, et qui se dirigea alors vers le lieu du sinistre. Quoique le brouillard fût encore fort épais, l'équipage de l'Ogdensburg réussit à sauver un certain nombre d'individus, qu'on retira du lac à demi nus. Les embarcations de l'Atlantic, chargées à tel point que le bord effleurait le niveau des eaux du lac, ne pouvaient plus recevoir personne, et elles gagnèrent la terre avec la plus grande peine. On estime à un peu plus de deux cents le nombre des personnes sauvées, soit par l'Ogdensburg, soit par les embarcations; on espère que quelques autres auront pu gagner la terre à l'aide des débris du navire, ou auront été recueillies par les bateaux à vapeur qui sillonnent sans cesse le lac; mais le nombre des noyés ne saurait être malheureusement beaucoup au dessous de trois cents.

« Un enfant de huit ans, qui se soutenait sur l'eau à l'aide d'un câble du navire qu'il avait saisi, a été sauvé par le lieutenant de l'Atlantic au moment où il lâchait prise, ses forces étant épuisées. Le lieutenant, guidé par un cri qu'il entendit, arriva jusqu'à l'enfant et le mit à bord d'une chaloupe qui déjà regorgeait de monde.

« Les autorités de Buffalo, à l'arrivée de l'Ogdensburg, ont expédié un bateau à vapeur sur le lieu du sinistre. Le brouillard ayant disparu, l'équipage du Clinton a distingué parfaitement, à travers les eaux du lac, la carcasse de l'Atlantic à plus de cent pieds de profondeur. »

ESPAGNE (Barcelone en Catalogne), 1<sup>er</sup> septembre. — On se rappelle que dernièrement le brick espagnol la Juanita a été dévalisé et abandonné en pleine mer par son équipage (voir la Gazette des Tribunaux des 30 et 31 août dernier). Il paraît que ce crime audacieux et sans exemple, qui a ému à un si haut degré toutes les personnes intéressées dans le commerce maritime, ne tardera pas à être puni, car avant-hier on a arrêté ici le second de la Juanita, nommé Casimiro Romero, natif de la Gorogne, en Galice, et ce matin le trois-mâts espagnol l'Inés a amené de Santa-Cruz de Ténériffe (îles Canaries) six matelots de la Juanita, qui ont été arrêtés dans ce port et envoyés à Barcelone. On sait que le capitaine de la Juanita est depuis longtemps déjà écroué à la prison de la Marine, à Barcelone.

Ainsi, des seize hommes qui formaient l'équipage de ce bâtiment, huit sont déjà sous la main de la justice.

Llerono, en Estramadoure, 30 août. — Avant-hier, la rue Saint-Joseph de notre ville a été le théâtre d'un lâche assassinat. Un jeune homme mal vêtu, rencontrant un enfant, qui conduisait un âne chargé d'un panier rempli de pains de maïs, arrêta cet enfant et lui dit quelques mots à l'oreille, puis tout à coup il le saisit et le larda de coups de couteau, dont un lui perça presque entièrement la trachée artère.

Un militaire qui venait à passer prit au collet le monstre et le fit arrêter, tandis que des femmes transportèrent l'enfant à une pharmacie voisine, où on lui prodigua tous les secours que son état réclamait. L'un des juges du Tribunal de première instance de Llerono, M. Manuel Ceferrino Gonzalez, a procédé immédiatement à l'instruction de l'affaire. Le meurtrier s'est renfermé dans un silence absolu, et malgré tous les efforts du magistrat instructeur, du greffier et d'un ecclésiastique qui avait été appelé, on ne pouvait tirer de lui une seule parole.

Les nombreux témoins de la perpétration du crime ne connaissaient ni l'assassin, ni la victime, et ne pouvaient déclarer que les faits que tout le monde avait vus. Le malheureux enfant ne pouvait d'abord proférer aucun son articulé à cause de sa blessure à la gorge, mais bientôt, grâce à un bandage ingénieusement combiné que les chirurgiens lui appliquèrent, il recouvra la parole.

Voici ce qu'il a dit: « L'individu qui m'a frappé est Cirilo Arevalo. L'année dernière il vola un mouton dans un troupeau dont mon frère était berger; mon frère dénonça Arevalo, qui fut puni par la justice. En me voyant dans la rue, Arevalo m'a dit: « Ecoute, que je te tue; toi ou ton frère, cela m'est égal, mais je ne veux pas laisser échapper cette occasion de me venger. » Là-dessus, il me frappa avec un couteau, et ensuite je me suis évanoui. Le malheureux enfant a dit encore quelques mots, mais d'une voix si faible qu'on n'a pu les saisir, et quelques instants après il a expiré.

Cet enfant se nommait Manuel Marcan, il était fils d'un laboureur du village de Villegarcia, et il n'avait que dix ans et demi. L'assassin est âgé de vingt-trois ans, et il a reçu il y a trois mois son congé définitif du service militaire pour cause d'infirmités.

Le nombre des blessures qu'il a faites au jeune Manuel est de dix-sept.

Confronté avec le cadavre de cet enfant, Arevalo a avoué qu'il l'avait frappé dans l'intention de le tuer, et cela seulement pour se venger du frère de Manuel qui, disait-il, avait brisé son avenir en le faisant punir pour vol.

Le crime commis par Arevalo a causé ici une sensation d'autant plus pénible, qu'heureusement dans nos contrées les attentats contre les personnes sont assez rares.

Il a été perdu au mois d'avril 1849 une obligation au porteur de l'emprunt de 1847 (deuxième émission) de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, numéro 5779.

On demande à la compagnie le paiement des intérêts échus et à échoir afférents au titre perdu.

Bourse de Paris du 6 Septembre 1852.

Table with 2 columns: Values and FONDS DE LA VILLE, ETC. Rows include 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., 4 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 de 1852, Act. de la Banque, and FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Values and AU COMPTANT. Rows include 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., 4 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 de 1852, Act. de la Banque, and FONDS ÉTRANGERS.

Table with 4 columns: Item, Value, Item, Value. Includes 'VALEURS DIVERSES' and 'A TERME'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway lines and their market prices, such as 'Saint-Germain', 'Versailles', etc.

M. PAUL SIMON, médecin-dentiste de la Faculté de médecine de Paris, vient de transférer son cabinet, boulevard des ITALIENS, 6.

Le décret du 28 février 1852 a résolu, en principe, l'application du crédit foncier en France. Il l'a rendu possible en modifiant en faveur des institutions nouvelles les principes du droit civil, en permettant, au moyen de la purge sur contrat de prêt, de dresser le bilan exact de chaque immeuble, et en sanctionnant, au moyen d'une expropriation plus rapide et moins coûteuse, l'accomplissement exact des obligations contractées.

Maintenant la constitution définitive de la Banque foncière de Paris, à laquelle ont concouru des notabilités politiques, financières, ainsi que des juristes consultés exercés et d'anciens notaires, haut placés dans l'estime de leurs confrères, amène ce problème à l'état d'exécution pratique.

Les données admises dans les pays étrangers où des institutions analogues fonctionnent ont été modifiées de manière à ce que la mise en œuvre du système ne rencontre aucun obstacle dans notre pays. Le capital de garantie de la Banque foncière a permis de supprimer le principe d'un engagement solidaire entre les emprunteurs, et les obligations foncières,

au lieu d'être remises à ceux-ci, qui les auraient négociées à leurs risques et périls, sont conservées par la Banque, qui remet aux propriétaires le montant intégral du prêt en numéraire.

Au commencement de mars, pour expliquer les avantages de l'institution du crédit foncier, le Moniteur disait que les charges de la dette hypothécaire actuelle, tous frais compris, faisaient monter de 7 à 8 pour 100 le loyer du capital, et il laissait entrevoir le moment où ce loyer réduit à 6 pour 100 amortirait la dette elle-même, au lieu d'en faire toujours retomber le poids sur le propriétaire foncier, que la nécessité d'un remboursement en bloc à échéance déterminée expose à une ruine presque inévitable.

Ce moment est arrivé. La Banque foncière de Paris permettra à la propriété foncière de transformer la dette hypothécaire qui l'écrase aujourd'hui en des annuités dont le taux ne dépassera pas celui des charges actuelles, et qui auront l'immense avantage de libérer le sol, par voie d'amortissement successif, tout en laissant au propriétaire toute facilité de libération anticipée, pour la totalité ou pour une fraction de la dette.

Le taux de l'intérêt des prêts est actuellement fixé par la Banque foncière à 4 1/2 p. 100; celui de l'amortissement varie suivant le nombre d'années pour lequel l'emprunt est contracté. Pour citer un exemple, avec un paiement annuel de 6 p. 100, l'emprunteur sera complètement libéré en quarante années, et ces 6 p. 100 comprennent l'intérêt, l'amortissement et les frais d'administration.

La pensée du décret du 28 février est donc complètement exécutée.

Et ce grand but se trouve atteint sans aucun sacrifice financier de la part de l'Etat, par le concours énergique des capitaux privés qui ont hardiment abordé cette expérience décisive.

La Banque foncière de Paris réunit, parmi ceux qui ont contribué à la fonder, des noms qui commandent en quelque sorte la confiance. Le conseil d'administration a choisi, pour diriger ses travaux, M. HALLIG, ancien président de la chambre des notaires de Paris.

Les vice-présidents sont :

MM. BARTHOLIN, président du conseil d'administration du chemin de fer d'Orléans; Comte Xavier BRANICKI; Et Ad. d'EICHTHAL, membre de la commission municipale de Paris.

Le comité se compose de :

MM. LÉON FAUCHER, ancien ministre; HÉLY D'OSSELLE; DE RAINNEVILLE, ancien conseiller d'Etat;

Emile PÉREIRE, administrateur du chemin de fer du Nord; Ad. d'EICHTHAL.

M. WOLOWSKI, ancien représentant, a été désigné pour remplir les fonctions de directeur; sa nomination a été approuvée, aux termes du décret du 28 février, par M. le ministre de l'Intérieur.

Il fallait, pour naturaliser en France une institution de cette importance, un concours remarquable de capitaux et d'hommes d'expérience. Ce concours a été obtenu, aussi l'entreprise offre-t-elle toutes les garanties du succès.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, pour les débuts de la nouvelle troupe chargée d'interpréter l'œuvre de M. Adam, 4<sup>e</sup> représentation de Si j'étais Roi.

— Ce soir à l'Odéon, les Filles sans dot, comédie en trois actes, de MM. Lefranc et Bernard Lopez, dont le succès égale le plus éclatant, et Marie de Beaumarchais, drame imité de Goethe, par M. Galoppe d'Onquaire.

— Le Vaudeville est chaque soir littéralement comble avec les cinq titres qui décorent l'affiche de ce théâtre: Mordien, Gentil-Bernard, Lucie, le Bal de la Halle et Un Trait d'Union réuniront A. Hoffmann et M<sup>lle</sup> Déjazet, Ambroise, et M<sup>lle</sup> Cico, R. Luguet et M<sup>lle</sup> Saint-Marc, G<sup>lle</sup> Pérés et M<sup>lle</sup> Bader.

— A l'Ambigu, la 7<sup>e</sup> représentation de Roquelaure, joué d'une manière si remarquable par Paulin Mérier et tous ses camarades, a été plus brillante encore que les six premières. Le succès est décidé et ne s'arrêtera pas avant trois mois.

SPECTACLES DU 7 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Le Menteur, les Femmes savantes. OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard. ODÉON. — Marie de Beaumarchais, les Filles sans dot. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi... VAUDEVILLE. — Trait d'Union, Mordien, Gentil-Bernard. VARIÉTÉS. — Les Souvenirs de jeunesse. GYMNASSE. — Le Démon du Foyer, les Avocats. PALAIS-ROYAL. — Le Misanthrope et l'Auvergnat, Eaux de S. a. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. AMBIGU. — Roquelaure. GAITÉ. — La Chambre rouge.

THÉÂTRE NATIONAL. — La Chatte blanche. CIRQUE-NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — La Queue du Diable vert. FOLIES. — Poste restante, la Perruque, la Nièce. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Un Voyage autour de Paris. BEAUMARCHAIS. — Paul d'Artenay. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel. HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures. ARÈNES NATIONALES (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanches et lundis à 3 h. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures. JARDIN MABILLE. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals. DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1851.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur, dont les Tables paraissent très tard. — Les mots Avoué, Notaire, Officier ministériel, contiennent plus de cinquante questions, toutes très intéressantes au point de vue des ventes d'office et des cas de responsabilité. — Nous donnons aussi le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1851.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

18, Rue Neuve-des-Mathurins.

153<sup>e</sup> ANNÉE. ALMANACH NATIONAL

Contenant les gouvernements étrangers; les princes et princesses des maisons souveraines et leurs alliances; les cabinets étrangers; les corps diplomatiques français et étrangers; le Sénat; le Corps législatif; le nouveau Conseil d'Etat; la maison civile et militaire du prince président; les ministères et la division du travail dans toutes les administrations publiques, avec le personnel des fonctionnaires de tous ordres; la Légion-d'Honneur; le clergé; le personnel de la magistrature avec les avocats, les notaires, les avoués, etc.; l'Université et tout le corps enseignant; les préfetures et les conseils généraux; les gardes nationales; l'armée de terre et l'armée de mer; les compagnies et sociétés savantes et charitables; les médecins; le service des postes en France et à l'étranger, etc., et une foule de renseignements d'un usage journalier qui font de l'Almanach national un livre indispensable aujourd'hui et qui peut seul faire connaître avec exactitude l'état actuel de l'administration.

Advertisement for 'AU LIT D'OR' by Maison BRAG, featuring illustrations of beds and text describing their quality and availability.

A CEDER 4<sup>e</sup> Maison meublée, produit net et justifié 5,500 fr., prix 12,000 fr.; 2<sup>e</sup> Café-restaurent, belle situation, recette 15,000 fr., prix 6,000 fr. — Office général des ventes, rue Cadet, 20.

SOMNAMBULE de premier ordre, M<sup>me</sup> ROCHE, 33, r. du Fb-Montmartre. (A.) (7219).

WALTER SCOTT, CHIR. DENTISTE, 20, rue Royale-Saint-Honoré.

Dents artificielles (nouvelle méthode, durée consécutive) imitant absolument les dents naturelles; leur précision est supérieure à ce qu'on avait obtenu jusqu'à ce jour. Il ne perceva ses honoraires qu'après réussite complète. (7223)

INJECTION TANNIN, 3 f.; la seule appr. guérissant de suite. Faub. St-Denis, 9. (7177)

TABLEAU GÉNÉRAL DU COMMERCE DE LA FRANCE AVEC LES COLONIES ET LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES PENDANT L'ANNÉE 1851.

Un fort volume grand in-quarto. — PRIX : 2 fr. 50 c. En vente à la Librairie économique, rue Richelieu, 14.

BAINS DE MER D'OSTENDE.

Grands et petits APPARTEMENTS MEUBLÉS dans le goût moderne, chez P. EVERAERTS, négociant en vins, 19, rue Saint-George, à proximité des Bains.

CONSTIPATION maux d'estomac, d'intestins, de tête, etc., etc., guéris sans médicaments par l'ÉRYVALTA WATSON, lecture remplaçant avec économie le café au lait du matin. — Rue Richelieu, 68, à la maison spéciale de dépôts. (7187)

Advertisement for ARDO-POMPE, featuring an illustration of a person using a pump and text describing its benefits for watering lawns and gardens.

NOTICE HISTORIQUE SUR CHATOU ET LES ENVIRONS.

Contenant des détails curieux, et notamment la relation de l'incendie du chemin de fer de St-Germain, la mort de Louis XIV et la bataille des Mères hippées. Ce dernier événement est le plus extraordinaire qui se soit produit de nos jours.

PRIX : 1 fr. Dépôt rue Gaillon, 14.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini. Le 9 septembre. Consistant en chaises, tables, armoire, comptoir, etc. (6960) En la place de la commune de Montrouge. Le 12 septembre. Consistant en bureau, casier, cartonnier, cartons, etc. (6961)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. LÉGER, rue de Provence, 78.

D'un acte sous écritures et signatures privées, fait double à Paris le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-deux, enregistré en la même ville le vingt-cinq dudit mois, folio 31, verso, case 87, par d'Armenou, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'une société en nom collectif a été contractée entre M. Pierre-Augustin VESSIER, marchand laitier, demeurant à Paris, rue Lafayette, 97, et M. Éléonore DESCATAUX, négociant, demeurant à Montreuil-sur-Breche, département de l'Oise, pour l'exploitation, l'achat et la vente du lait, tant à Paris, la banlieue et ailleurs, si les associés le jugent convenable; que cette société a été faite pour quinze années entières et consécutives, qui commenceront à courir le premier septembre mil huit cent cinquante-deux, pour finir à pareille époque en mil huit cent soixante-sept; que M. Vessier apporte en société une somme de dix mille francs, composée de son matériel de marchand laitier, sa clientèle, ses ustensiles de laiterie, plus tout son temps, ses soins et son industrie; et M. Descataux une somme de vingt mille francs, qu'il s'oblige de verser dans la caisse de la société dans les termes dudit acte, plus son temps et celui de sa femme, qu'ils consacreront exclusivement au succès de la société; que la raison sociale sera VESSIER et DESCATAUX; que M. Vessier aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société; que le siège social sera à Paris, rue Lafayette, 97, et pourra être transporté ailleurs si besoin est; que la société ne sera pas dissoute par la mort de l'un ou de l'autre des associés, mais sera continuée si le survivant le juge convenable.

Pour extrait conforme: Signé: VESSIER et DESCATAUX (5413)

COMPAGNIEUX. (5414)

Par acte sous écritures et signatures privées, fait double à Paris le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-deux, enregistré en la même ville le vingt-cinq dudit mois, folio 31, verso, case 87, par d'Armenou, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'une société en nom collectif a été contractée entre M. Pierre-Augustin VESSIER, marchand laitier, demeurant à Paris, rue Lafayette, 97, et M. Éléonore DESCATAUX, négociant, demeurant à Montreuil-sur-Breche, département de l'Oise, pour l'exploitation, l'achat et la vente du lait, tant à Paris, la banlieue et ailleurs, si les associés le jugent convenable; que cette société a été faite pour quinze années entières et consécutives, qui commenceront à courir le premier septembre mil huit cent cinquante-deux, pour finir à pareille époque en mil huit cent soixante-sept; que M. Vessier apporte en société une somme de dix mille francs, composée de son matériel de marchand laitier, sa clientèle, ses ustensiles de laiterie, plus tout son temps, ses soins et son industrie; et M. Descataux une somme de vingt mille francs, qu'il s'oblige de verser dans la caisse de la société dans les termes dudit acte, plus son temps et celui de sa femme, qu'ils consacreront exclusivement au succès de la société; que la raison sociale sera VESSIER et DESCATAUX; que M. Vessier aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société; que le siège social sera à Paris, rue Lafayette, 97, et pourra être transporté ailleurs si besoin est; que la société ne sera pas dissoute par la mort de l'un ou de l'autre des associés, mais sera continuée si le survivant le juge convenable.

Pour extrait: CAMPAGNEUX. (5414)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. LÉGER, rue de Provence, 78.

D'un acte sous écritures et signatures privées, fait double à Paris le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-deux, enregistré en la même ville le vingt-cinq dudit mois, folio 31, verso, case 87, par d'Armenou, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'une société en nom collectif a été contractée entre M. Pierre-Augustin VESSIER, marchand laitier, demeurant à Paris, rue Lafayette, 97, et M. Éléonore DESCATAUX, négociant, demeurant à Montreuil-sur-Breche, département de l'Oise, pour l'exploitation, l'achat et la vente du lait, tant à Paris, la banlieue et ailleurs, si les associés le jugent convenable; que cette société a été faite pour quinze années entières et consécutives, qui commenceront à courir le premier septembre mil huit cent cinquante-deux, pour finir à pareille époque en mil huit cent soixante-sept; que M. Vessier apporte en société une somme de dix mille francs, composée de son matériel de marchand laitier, sa clientèle, ses ustensiles de laiterie, plus tout son temps, ses soins et son industrie; et M. Descataux une somme de vingt mille francs, qu'il s'oblige de verser dans la caisse de la société dans les termes dudit acte, plus son temps et celui de sa femme, qu'ils consacreront exclusivement au succès de la société; que la raison sociale sera VESSIER et DESCATAUX; que M. Vessier aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société; que le siège social sera à Paris, rue Lafayette, 97, et pourra être transporté ailleurs si besoin est; que la société ne sera pas dissoute par la mort de l'un ou de l'autre des associés, mais sera continuée si le survivant le juge convenable.

Pour extrait conforme: Signé: VESSIER et DESCATAUX (5413)

COMPAGNIEUX. (5414)

Par acte sous écritures et signatures privées, fait double à Paris le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-deux, enregistré en la même ville le vingt-cinq dudit mois, folio 31, verso, case 87, par d'Armenou, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'une société en nom collectif a été contractée entre M. Pierre-Augustin VESSIER, marchand laitier, demeurant à Paris, rue Lafayette, 97, et M. Éléonore DESCATAUX, négociant, demeurant à Montreuil-sur-Breche, département de l'Oise, pour l'exploitation, l'achat et la vente du lait, tant à Paris, la banlieue et ailleurs, si les associés le jugent convenable; que cette société a été faite pour quinze années entières et consécutives, qui commenceront à courir le premier septembre mil huit cent cinquante-deux, pour finir à pareille époque en mil huit cent soixante-sept; que M. Vessier apporte en société une somme de dix mille francs, composée de son matériel de marchand laitier, sa clientèle, ses ustensiles de laiterie, plus tout son temps, ses soins et son industrie; et M. Descataux une somme de vingt mille francs, qu'il s'oblige de verser dans la caisse de la société dans les termes dudit acte, plus son temps et celui de sa femme, qu'ils consacreront exclusivement au succès de la société; que la raison sociale sera VESSIER et DESCATAUX; que M. Vessier aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société; que le siège social sera à Paris, rue Lafayette, 97, et pourra être transporté ailleurs si besoin est; que la société ne sera pas dissoute par la mort de l'un ou de l'autre des associés, mais sera continuée si le survivant le juge convenable.

Pour extrait: CAMPAGNEUX. (5414)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. LÉGER, rue de Provence, 78.

D'un acte sous écritures et signatures privées, fait double à Paris le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-deux, enregistré en la même ville le vingt-cinq dudit mois, folio 31, verso, case 87, par d'Armenou, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'une société en nom collectif a été contractée entre M. Pierre-Augustin VESSIER, marchand laitier, demeurant à Paris, rue Lafayette, 97, et M. Éléonore DESCATAUX, négociant, demeurant à Montreuil-sur-Breche, département de l'Oise, pour l'exploitation, l'achat et la vente du lait, tant à Paris, la banlieue et ailleurs, si les associés le jugent convenable; que cette société a été faite pour quinze années entières et consécutives, qui commenceront à courir le premier septembre mil huit cent cinquante-deux, pour finir à pareille époque en mil huit cent soixante-sept; que M. Vessier apporte en société une somme de dix mille francs, composée de son matériel de marchand laitier, sa clientèle, ses ustensiles de laiterie, plus tout son temps, ses soins et son industrie; et M. Descataux une somme de vingt mille francs, qu'il s'oblige de verser dans la caisse de la société dans les termes dudit acte, plus son temps et celui de sa femme, qu'ils consacreront exclusivement au succès de la société; que la raison sociale sera VESSIER et DESCATAUX; que M. Vessier aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société; que le siège social sera à Paris, rue Lafayette, 97, et pourra être transporté ailleurs si besoin est; que la société ne sera pas dissoute par la mort de l'un ou de l'autre des associés, mais sera continuée si le survivant le juge convenable.

Pour les affaires de la société, sans pouvoir employer à des affaires étrangères à la société. La durée de la société a été fixée à seize ans dix mois, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-deux, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-neuf.

Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés à M. Delton, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 67.

DELTON.

Suivant jugement arbitral rendu contradictoirement entre: 1<sup>o</sup> M. Henri BISEAU, négociant, demeurant à Paris, et 2<sup>o</sup> M. Alexandre HAPPE-LETRILLARD, aussi négociant, demeurant à Cambrai, le onze août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, déposé le vingt-quatre du même mois au greffe du Tribunal de commerce de Cambrai, et transcrit sur les registres dudit greffe le vingt-cinq dudit mois d'août, en vertu de l'ordonnance d'exécution rendue par M. le président de ce Tribunal le vingt-quatre du même mois, enregistré.

M. Biseau a été débouté de sa demande en dissolution de la société formée en nom collectif entre lesdits sieurs Biseau et Happe, par acte du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante, ayant pour objet la fabrication et la vente de tissu de fil et coton, pour cause de prétendue perte, et le Tribunal arbitral, faisant droit sur la demande reconventionnelle du sieur Happe, a prononcé la dissolution de la société pour violation du pacte social et traçasserie constatée à la charge du sieur Biseau, et a dit que les sieurs Happe et Biseau procéderaient de concert à la liquidation de la société, sans qu'aucun achat de réassortiment puisse se faire sans le consentement des deux.

Pour extrait: HAPPE-LETRILLARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

M. Jean-Baptiste AMOLLET, marchand limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 202, et M. Eugène-Auguste RETOURNEUR, aussi limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 202, ont constitué pour eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de limonadier, sis à Paris, rue Saint-Honoré, 202, du grand café-restaurent des Nations, leur appartenant indivisément.

Le siège de la société a été établi à Paris, rue Saint-Honoré, 202.

La raison et la signature sociales sont LAMOLLET et RETOURNEUR. Ils ont tous deux la gestion, l'administration et la signature sociale.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 AOUT 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour.

Du sieur BEAUDOUIN, en son vivant md de vins, rue de la Ferronnerie, 6; nommé M. Berthier juge-commissaire et M. Bataille, rue de l'Écluseur, 38, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1052 du gr.).

Jugements du 9 AOUT 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour.

Du sieur FALAIZE (Benigne), anc. nég. en vins, à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 64; nommé M. Hennecart juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue du Faub.-Montmartre, 61, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1059 du gr.).

Jugements du 23 AOUT 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour.

Du sieur FALAIZE (Benigne), anc. nég. en vins, à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 64; nommé M. Hennecart juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue du Faub.-Montmartre, 61, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1059 du gr.).

Jugements du 24 AOUT 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour.

Du sieur MIAS, limonadier, maître d'hôtel, rue des Fossés-du-Temple, 36, ci-devant, et se disant demeurant actuellement rue Folie-Méricourt, 23; nommé M. Forgel juge-commissaire, et M. Thibault, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1058 du gr.).

Jugements du 26 AOUT 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour.

Du sieur MARTINET (Alphonse-Toussaint), anc. nég. en fournitures d'objets de billard, rue des Lombards, 19; nommé M. Langlois juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1059 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M<sup>me</sup> les créanciers:

1<sup>o</sup> Du sieur MILLET (Jean-Augustin-Adolphe), anc. nég. en fournitures d'objets de billard, rue des Lombards, 19, le 11 septembre, à 3 heures (N<sup>o</sup> 1047 du gr.);

2<sup>o</sup> Du sieur LAVIALE (Antoine), appretier et lamineur en cuivre, rue de Breteuil, 49, entre les mains de M. Hénon, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1057 du gr.);

3<sup>o</sup> Du sieur BLOC (Jacob), nég. en nouveautés, passage de l'Étiennette, entre les mains de M. Hénon, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1057 du gr.);

4<sup>o</sup> Du sieur BOISTAY et DEJONGUE, mds de nouveautés de détail, rue du Faub.-Montmartre, 31 bis, composée de Dlle Ambroisine Boistay et de Philippe Dejongue, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1050 du gr.);

5<sup>o</sup> Du sieur LAVIALE (Antoine), appretier et lamineur en cuivre, rue de Breteuil, 49, entre les mains de M. Hénon, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1057 du gr.);

6<sup>o</sup> Du sieur BLOC (Jacob), nég. en nouveautés, passage de l'Étiennette, entre les mains de M. Hénon, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1057 du gr.);

7<sup>o</sup> Du sieur BOISTAY et DEJONGUE, mds de nouveautés de détail, rue du Faub.-Montmartre, 31 bis, composée de Dlle Ambroisine Boistay et de Philippe Dejongue, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1050 du gr.);

8<sup>o</sup> Du sieur LAVIALE (Antoine), appretier et lamineur en cuivre, rue de Breteuil, 49, entre les mains de M. Hénon, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1057 du gr.);

9<sup>o</sup> Du sieur BLOC (Jacob), nég. en nouveautés, passage de l'Étiennette, entre les mains de M. Hénon, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1057 du gr.);

10<sup>o</sup> Du sieur BOISTAY et DEJONGUE, mds de nouveautés de détail, rue du Faub.-Montmartre, 31 bis, composée de Dlle Ambroisine Boistay et de Philippe Dejongue, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1050 du gr.);

11<sup>o</sup> Du sieur LAVIALE (Antoine), appretier et lamineur en cuivre, rue de Breteuil, 49, entre les mains de M. Hénon, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1057 du gr.);

12<sup>o</sup> Du sieur BLOC (Jacob), nég. en nouveautés, passage de l'Étiennette, entre les mains de M. Hénon, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1057 du gr.);

13<sup>o</sup> Du sieur BOISTAY et DEJONGUE, mds de nouveautés de détail, rue du Faub.-Montmartre, 31 bis, composée de Dlle Ambroisine Boistay et de Philippe Dejongue, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1050 du gr.);

14<sup>o</sup> Du sieur LAVIALE (Antoine), appretier et lamineur en cuivre, rue de Breteuil, 49, entre les mains de M. Hénon, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1057 du gr.);

15<sup>o</sup> Du sieur BLOC (Jacob), nég. en nouveautés, passage de l'Étiennette, entre les mains de M. Hénon, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1057 du gr.);

16<sup>o</sup> Du sieur BOISTAY et DEJONGUE, mds de nouveautés de détail, rue du Faub.-Montmartre, 31 bis, composée de Dlle Ambroisine Boistay et de Philippe Dejongue, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1050 du gr.);

17<sup>o</sup> Du sieur LAVIALE (Antoine), appretier et lamineur en cuivre, rue de Breteuil, 49, entre les mains de M. Hénon, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1057 du gr.);

18<sup>o</sup> Du sieur BLOC (Jacob), nég. en nouveautés, passage de l'Étiennette, entre les mains de M. Hénon, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1057 du gr.);

19<sup>o</sup> Du sieur BOISTAY et DEJONGUE, mds de nouveautés de détail, rue du Faub.-Montmartre, 31 bis, composée de Dlle Ambroisine Boistay et de Philippe Dejongue, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1050 du gr.);

20<sup>o</sup> Du sieur LAVIALE (Antoine), appretier et lamineur en cuivre, rue de Breteuil, 49, entre les mains de M. Hénon, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1057 du gr.);

21<sup>o</</sup>